



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 11 - FEVRIER 2014**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2013065-0003 - ARRETE PREFECTORAL Déclarant insalubre et portant interdiction d'habiter Le logement sis 11 rue Lucie au Morne Rouge	1
Arrêté N °2013065-0004 - ARRETE PREFECTORAL déclarant insalubre et portant interdiction d'habiter la maison Localisée sise Impasse Luçon Quartier Reculé 97230 SAINTE MARIE	4
Arrêté N °2013066-0005 - Arrêté n ° ARS/2013/035 du 04 mars 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2012.	11
Arrêté N °2013066-0006 - Arrêté n ° ARS/2013/036 du 4 mars 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Fort de France au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2012.	14
Arrêté N °2013072-0008 - Arrêté n ° ARS/2013/037 du 12 mars 2013 portant d'une part, ressources complémentaires à l'arrêté n ° ARS/2013/31 du 20 février 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Trinité au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2012, d'autre part, soldant la somme restant due pour l'activité du mois de NOVEMBRE 2012.	17
Arrêté N °2013074-0004 - Arrêté n ° ARS/2013/39 du 15/03/2013 portant ressources complémentaires à l'arrêté n ° ARS/2013/036 du 4 mars 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Fort de France au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2012.	20
Arrêté N °2013074-0005 - Arrêté n ° ARS/2013/40 du 15/03/2013 portant ressources complémentaires à l'arrêté n ° ARS/2013/035 du 4 mars 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2012.	24
Arrêté N °2013074-0007 - Arrêté n ° ARS/2013/042 du 15/03/2013 portant nomination au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Martinique	28
Arrêté N °2013078-0013 - Arrêté n ° ARS/2013/38 du 13/03/2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2013	31
Arrêté N °2013079-0006 - Arrêté ARS n ° 2013-043 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites "SELARL BIOLAB MARTINIQUE"	34
Décision - Arrêté ARS n ° 2013-043 du 19 mars 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites "SELARL BIOLAB MARTINIQUE"	36
Décision - Décision ARS N ° 2013-44 du 21 mars 2013 modifiant la décision n ° 2012-121 du 19 novembre 2012 portant renouvellement d'autorisation de pratiquer certains examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales	39

Décision - DECISION N ° ARS-2013-031 portant délégation de signature par intérim à Monsieur Christian LASSALLE, Directeur de la Performance et de l'Efficienc.	41
Décision - DECISION N ° ARS-2013-039 portant modification à la Décision n ° ARS-2012-148 du 05 décembre 2012 donnant délégation de signature à Mr Robet RILOS	43
Décision - Décision n ° ARS/2013-41 du 21 mars 2013 portant renouvellement d'autorisation de l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité d'auto dialyse, en dialyse à domicile et en dialyse péritonéale - Site de DUCOS	45
Décision - Décision n ° ARS-2013-42 du 21 mars 2013 portant renouvellement d'autorisation de l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité d'auto dialyse, en dialyse à domicile et en dialyse péritonéale - Site Clinique Saint Paul	47
Décision - Décision n ° ARS-2013-43 du 21 mars 2013 portant renouvellement d'autorisation de l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité d'auto dialyse, en dialyse à domicile et en dialyse péritonéale - Site de RIVIERE SALEE	49
Décision - DECISION N ° ARS-2013-038 donnant délégation de signature à Mme Geneviève CONNAULT- LEVAÏ	51

### **Conseil National des Activites Privées de Sécurité**

Arrêté N °2013063-0010 - Décision portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise individuelle LALOUETTE Eric inscrite sous le nom commercial VIP PROTECTION PRIVEE	53
--	----

### **DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté N °2013063-0018 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves de Madame DORWLING- CARTER Benoît Raoule - SCHOELCHER Ravine Touza	55
Arrêté N °2013063-0019 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves de M ROSELIE - FRANCOIS Gabourin	58
Arrêté N °2013064-0004 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves de SCI - NEPTUNE 2 - MARIN "habitation Montgérald"	61
Arrêté N °2013064-0005 - Arrêté portant autorisation de défrichement de la CCI Martinique - SCHOELCHER	65
Arrêté N °2013064-0006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt "départementale de la Martinique" pour la période 2012-2031	68
Arrêté N °2013072-0012 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves - Mme THEODOSE Rose - "Le Cap" à CASE- PILOTE	70
Arrêté N °2013078-0001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte REGNIER	73
Arrêté N °2013079-0001 - Arrêté portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rongeurs	75
Arrêté N °2013081-0007 - Arrêté portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt, broussailles et savanes	83

## **DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2013064-0002 - Arrêté portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ..... 88

## **DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi**

Arrêté N °2013063-0012 - Arrêté n °2013063-0012 abrogeant l'arrêté préfectoral n °2013283-0005 du 9 octobre 2012 portant fermeture administrative de la boulangerie pâtisserie entreprise personnelle de Monsieur CABIT Michel Elie sur la commune de Sainte Anne ..... 91

## **DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Arrêté N °2013060-0004 - arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation de construire une station d'épuration au quartier "Pontaléry", situé sur le territoire de la commune du Robert ..... 93

Arrêté N °2013064-0001 - Arrêté portant mesure supplémentaire au titre du programme pluriannuel de mesures prévu à l'article L.212-23 du Code de l'Environnement. .... 97

Arrêté N °2013070-0012 - Autorisation d'exécution des travaux de création d'une ligne souterraine HTA entre les communes du Marin et de Sainte Luce ..... 99

Arrêté N °2013073-0007 - arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique de la commune du Diamant ..... 101

Arrêté N °2013079-0011 - Arrêté portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau. .... 104

Arrêté N °2013081-0008 - arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation de construire, au titre de la loi sur l'eau, un centre commercial au quartier "Basse- Gondeau", situé sur le territoire de la commune du Lamentin ..... 107

Arrêté N °2013084-0019 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à la Société SOPROGLACES pour son site situé sur la commune du Lamentin ..... 111

Arrêté N °2013084-0026 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à la Société Domaines THIEUBERT pour son site Distillerie NEISSON situé sur la commune du Carbet ..... 114

Arrêté N °2013085-0001 - Arrêté autorisant le laboratoire Biogéosciences, unité mixte de recherche du C.N.R.S. de l'Université de Bourgogne, à effectuer des prélèvements d'échantillons de tilapias du Mozambique du 15 Avril au 4 Mai 2013 dans les rivières de la Martinique, par dérogation à l'arrêté n ° 2012325-0006 du 20 Novembre 2012 interdisant la pêche et la commercialisation des poissons et crustacés pêchés en eau douce. .... 121

Arrêté N °2013085-0007 - Mettant en demeure la Compagnie de Cogénération du Galion de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 063054 du 05 septembre 2006 et des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010. .... 123

Arrêté N °2013085-0008 - Mettant en demeure la Société METALCARAIB de respecter les dispositions de l'article L.541-40 du Code de l'environnement en régularisant la situation de transfert de déchets. .... 128

Arrêté N °2013085-0009 - ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N °041-0001 DU 10FEVRIER 2012 RELATIF A L'AUTORISATION DE CAPTURER - MARQUER - RELÂCHER DES IGUANES DES PETITES ANTILLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MARTINIQUE	130
Arrêté N °2013085-0010 - Mettant en demeure la MARTINICAISE DE VALORISATION de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un incinérateur d'ordures ménagères sur la commune de Fort- de- France.	132
Arrêté N °2013087-0002 - Mettant en demeure la Société AZUR- ENVIRONNEMENT CARAÏBES de respecter les dispositions de l'article L.514-2 du Code de l'environnement au droit du local n °119, bâtiment F2 implanté ZAC Rivière Roche à Fort- de- France.	136
Arrêté N °2013087-0011 - Arrete portant création d'une zone de protection de biotope sur l'îlet Sainte- Marie	140
Arrêté N °2013092-0011 - PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DE SAINTE- LUCE	145
Arrêté N °2013092-0014 - PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DE RIVIERE- PILOTE	148
Arrêté N °2013092-0015 - PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DE CASE PILOTE	151
Arrêté N °2013092-0016 - PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DE BELLEFONTAINE	154
Arrêté N °2013093-0003 - PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DES ANSES D'ARLET	157
Arrêté N °2013093-0004 - PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DU DIAMANT	160
Arrêté N °2013093-0005 - PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DU SAINT- ESPRIT	163
Arrêté N °2013093-0006 - PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DE DUCOS	166
Arrêté N °2013093-0008 - PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DU FRANCOIS	169
Arrêté N °2013093-0009 - PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DU MARIN	172
Arrêté N °2013093-0010 - PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA	

REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DU VAUCLIN	.....	175
Arrêté N °2013093-0011 - PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DES TROIS- ILETS	.....	178
Arrêté N °2013093-0018 - Mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n °98-3651 du 26 novembre 1998 de la SARL BERAL AUTO sur la commune du LAMENTIN.	.....	181
Arrêté N °2013093-0021 - PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DE SAINTE- ANNE	.....	184

Arrêté N °2013094-0014 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de l'EURL TMJC	187
Autre N °2013077-0006 - Porter à connaissance des risques présentés par le fonctionnement des installations de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien situées au quartier Palmiste sur le territoire de la commune du Lamentin	188

## **DIRECTION MARITIME**

Arrêté N °2013060-0003 - Arrêté préfectoral portant règlementation des secteurs maritimes concernés par la "compétition de scooters des mers organisée par le Club JET ATTITUD au Vauclin le dimanche 03 mars 2013	196
Arrêté N °2013074-0008 - Arrêté portant annulation d'AOT du DPM à la S.A. BALINEAU (Agence Antilles)	199
Arrêté N °2013094-0010 - Arrêté préfectoral portant règlementation des secteurs maritimes de la Pointe Marin lors du Festival Martizik 4ème édition le samedi 6 avril et le dimanche 7 avril 2013	201

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté N °2013057-0001 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune du CARBET , DIAMANT , FRANÇOIS , ROBERT	205
Arrêté N °2013070-0011 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession	207
Arrêté N °2013092-0012 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de Grand'Rivière ROBERT , TRINITE etc ...	209
Arrêté N °2013092-0013 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune des Anses D'Arlet , Fort de France , Macouba , Lorrain , etc ...	211

## **Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer**

Arrêté N °2013065-0007 - Arrêté réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint- Barthélémy et Saint- Martin	213
Arrêté N °2013093-0002 - Arrêté portant approbation et mise en vigueur du plan ORSEC maritime des Antilles	223

## **PREFECTURE MARTINIQUE**

### **DALI**

Arrêté N °2013063-0020 - arrêté modifiant l'arrêté n °093857 du 15 octobre 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique	227
Arrêté N °2013071-0002 - Arrêté portant engagement de Monsieur Thierry Jean Jacques AYLIES en qualité de lieutenant de sapeurs- pompiers volontaires	229
Arrêté N °2013087-0010 - arrêté autorisant la chambre des métiers et de l'artisanat à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises	230

**DAT**

Arrêté N °2013067-0002 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 15.000 € à l'association KARISKO pour le "8ème jeux kali'Na Martinique 2012"	231
--	-----

**DLP**

Arrêté N °2013008-0012 - Cessation exploitation COSMOS AUTO- ECOLE à Morne- Rouge - M. Jean- Alain GERCE	237
Arrêté N °2013018-0010 - Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2013	238
Arrêté N °2013024-0010 - Arrêté changement directeur pédagogique centre de formation BEPECASER IMPERIAL CONDUITE	241
Arrêté N °2013029-0003 - Renouvellement agrément AUTO- ECOLE JOUBERT à Trinité - M. Georges JOUBERT	242
Arrêté N °2013029-0004 - Retrait autorisation enseigner Joël PRIAM	243
Arrêté N °2013029-0005 - Retrait agrément MORNE DES ESSES AUTO- ECOLE à Sainte- Marie - M. Lucien MARIE- SAINTE	244
Arrêté N °2013029-0006 - Retrait agrément AUTO- ECOLE ZENOKI à Ajoupa- Bouillon - M. Claude ZENOKI	246
Arrêté N °2013038-0007 - Autorisation d'exploiter auto- école dénommée A.K.D.My... à Ducos - M. Jacques MATHURIN	248
Arrêté N °2013038-0008 - Autorisation d'exploiter auto- école dénommée Bel'CONDUITE à Bellefontaine - Mme Nelly DOHAM	250
Arrêté N °2013058-0009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection en zone urbaine pour la VILLE DE SAINT- JOSEPH	252
Arrêté N °2013058-0034 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection en zone urbaine pour la VILLE DU LAMENTIN	255
Arrêté N °2013060-0005 - Arrêté prononçant la fermeture administrative d'un débit de boissons LE NEW CORNER	258
Arrêté N °2013065-0009 - Cessation exploitation auto- école FORMAT °ROUTE à Ducos - M. Louis- Félix IDEA	261
Arrêté N °2013065-0010 - Autorisation exploiter auto- école RAMASSAMY FORMATION 2 à Ducos - M. Frantz RAMASSAMY	262
Arrêté N °2013065-0011 - Autorisation exploiter auto- école ACAJOU CONDUITE au Lamentin - M. Jean- Marc MAIZEROI	264
Arrêté N °2013065-0012 - Autorisation à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière par l'association Objectif Prévention Martinique présidée par M. Jean- Philippe MAREL	266
Arrêté N °2013073-0008 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection des membres du collège 3b "salariés des groupements professionnels agricoles" de la chambre d'agriculture de la Martinique	268
Arrêté N °2013081-0003 - Arrêté portant annulation de l'arrêté n ° 2013039-0002 du 8 février 2013	269
Arrêté N °2013094-0015 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPSIN'SAS.	270

## **DRI**

Arrêté N °2013073-0009 - Arrêté portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique .....	271
Arrêté N °2013087-0012 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance des épreuves pour l'accès aux cycles préparatoires au concours interne et pour l'accès au cycle de préparation au 3ème concours d'entrée à l'ENA du mardi 02 avril 2013 .....	273
Arrêté N °2013093-0020 - Arrêté portant désignation des correspondants de l'action sociale .....	275

## **SECRETAIRE GENERAL**

Arrêté N °2013093-0022 - Arrêté portant création d'un comité local pour le fonctionnement à l'échelon régional du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et désignation des membres dudit comité local .....	278
--	-----

### **Sous Préfecture de Saint Pierre**

Arrêté N °2012299-0007 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire accordée à M. Maurice JEAN- BAPTISTE pour l'exploitation d'une activité de location d'engins de moto- nautisme et de buvette de restauration au Carbet. ....	282
Arrêté N °2012334-0003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire accordée à Mme TOULLEC Véronique pour l'installation d'un snack ambulancier ainsi que des tables et des chaises sur le domaine public maritime au quartier Anse Turin au Carbet .....	286
Arrêté N °2013079-0010 - Arrêté portant convocation des électeurs du morne- vert .....	290

### **Sous Préfecture du Marin**

Arrêté N °2013080-0001 - autorisation pour la mise en commun des effectifs et des moyens des polices municipales pour la foire agricole de Rivière- Pilote - 21e édition des 23 et 24 mars 2013 .....	293
Arrêté N °2013080-0004 - arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant à la sous- préfecture du Marin .....	295

## **SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté N °2013077-0005 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite d'admissibilité du recrutement. ....	297
Arrêté N °2013078-0005 - M. VALENCE Arnold : arrêté de congé de maladie à demi traitement pour la période du 20 mars au 18 avril 2013 inclus. ....	299
Arrêté N °2013078-0012 - Arrête portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité .....	301





**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE PREFECTORAL n°  
déclarant insalubre et portant interdiction d'habiter  
La maison  
localisée sise 11 rue LUCIE  
97260 MORNE-ROUGE  
Référence cadastrale section A.138**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 ;

VU le code civil et notamment articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'arrêté n° 80 1796 modifié par l'arrêté n° 09-03575 du 29 septembre 2009 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Martinique ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mai 2012 ;

VU l'avis du 14 décembre 2012 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs des infractions relevés et visés en conclusions du rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date 9 mai 2012 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : - Déclaration d'insalubrité**

La maison sise 11 rue LUCIE au MORNE-ROUGE, section cadastrale A.138 est déclarée insalubre réparable avec interdiction d'habiter.

**ARTICLE 2 : - Interdiction d'habiter**

La propriétaire du logement, Madame ROUSSELBIN Arlette, demeurant rue Emile BILON, 97 200 MORNE-ROUGE est mise en demeure de mettre fin, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à disposition aux fins d'habitation de ce logement.

Après le départ des occupants actuels, la propriétaire ne pourra pas mettre à disposition aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux ce logement, tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

### **ARTICLE 3 : - Relogement/ réinstallation**

La propriétaire, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office aux frais du propriétaire dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

La propriétaire est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation en application de l'article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### **ARTICLE 4 : - Loyer**

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire y compris par voie d'affichage sur l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté, tout loyer et toute redevance (y compris les charges) cessent d'être dus par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation

### **ARTICLE 5 : - Travaux**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire du logement de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures nécessaires pour remédier aux désordres observés vis-à-vis du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), en particulier :

- ✓ Trouver les causes d'humidité et y remédier, en particulier assurer l'étanchéité des murs et sols, mais également rénover les surfaces dégradées, (art 27.2 du RSD) ;
- ✓ Trouver l'origine des fuites et y remédier, en particulier reprendre la charpente, la toiture et l'écoulement des eaux pluviales (article 33 du RSD) ;
- ✓ Garantir des conditions normales de ventilation et d'éclairage, en particulier accroître la surface des ouvrants donnant directement sur l'extérieur, (article 40 du RSD) ;
- ✓ Mettre en conformité l'installation électrique, (art 51 du RSD) ;

### **ARTICLE 6 : - Notification, Affichage, Transmission**

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire y compris par affichage sur le dit immeuble. Le présent arrêté sera transmis à Madame le Maire du MORNE-ROUGE pour affichage.

Le présent arrêté sera transmis à la Caisse d'Allocation Familiales, au Procureur de la République ainsi qu'à la Chambre départementale des Notaires

### **ARTICLE 7 : - Sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 8 : - Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Région Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

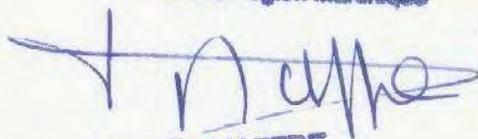
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 9 : - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique, le Maire de la commune du MORNE-ROUGE, le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France le

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE PREFECTORAL n°  
déclarant insalubre et portant interdiction d'habiter  
la maison  
Localisée sise Impasse Luçon Quartier Reculé  
97230 SAINTE MARIE  
Référence cadastrale section Y.472**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 ;

VU le code civil et notamment articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'arrêté n° 80 1796 modifié par l'arrêté n° 09-03575 du 29 septembre 2009 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Martinique ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 07 mai 2012 ;

VU l'avis du 14 décembre 2012 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs des infractions relevés et visés en conclusions du rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date 7 mai 2012 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : - Déclaration d'insalubrité**

La maison sise Impasse Luçon – Quartier Reculé à Sainte-Marie, section cadastrale Y. 472 est déclaré insalubre réparable avec interdiction d'habiter.

**ARTICLE 2 : - Interdiction d'habiter**

La propriétaire du logement, Madame VENTOSE Esther, demeurant Quartier Bois Rouge, 97 190 le LAMENTIN est mise en demeure de mettre fin, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à disposition aux fins d'habitation de ce logement.

Après le départ des occupants actuels, la propriétaire ne pourra pas mettre à disposition aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux ce logement, tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

### **ARTICLE 3 : - Relogement/ réinstallation**

La propriétaire, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office aux frais du propriétaire dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

La propriétaire est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation en application de l'article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### **ARTICLE 4 : - Loyer**

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire y compris par voie d'affichage sur l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté, tout loyer et toute redevance (y compris les charges) cessent d'être dus par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

### **ARTICLE 5 : - Travaux**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire du logement de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures nécessaires pour remédier aux désordres observés vis-à-vis du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), en particulier :

- ✓ Trouver les causes d'humidité et y remédier, en particulier assurer l'étanchéité des murs et sols, mais également rénover les surfaces dégradées, (art 27.2 du RSD) ;
- ✓ Garantir des conditions normales de ventilation et d'éclairément, en particulier créer des ouvrants donnant directement sur l'extérieur, (article 40 du RSD) ;
- ✓ La pièce dont la surface est inférieure à 7 m2 est interdite à l'habitation. Si la surface de cette pièce ne peut être portée au moins à 7 m2 elle devra être affectée à une autre destination.

### **ARTICLE 6 : - Notification, Affichage, Transmission**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire y compris par affichage sur le dit immeuble. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de Sainte Marie pour affichage.

Le présent arrêté sera transmis à la Caisse d'Allocation Familiales, au Procureur de la République ainsi qu'à la Chambre départementale des Notaires.

### **ARTICLE 7 : - Sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

## ARTICLE 8 : - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Région Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

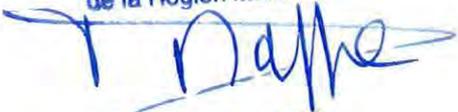
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 9 : - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique, le Maire de la commune de Sainte Marie, le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France le

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE

## ANNEXE

### Articles extraits du Code de la Construction et de l'Habitation

#### **Article L521-1**

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
  - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
  - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L521-2**

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

#### **Article L521-3-1**

Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L.441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif

### **Article L521-3-4**

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement

### **Article L521-4**

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance de l de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

---

ARRETE N° ARS/2013/035 du 04 / 03 / 2013 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois de  
DECEMBRE 2012

---

**CH du LAMENTIN**

**N° FINESS : 970202255**

**Exercice 2012**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de DECEMBRE 2012, pour le Centre Hospitalier du Lamentin .

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **4 941 339,34 €**, soit :

- ▶ **4 362 619,29 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **6 654,08 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **6 264,40 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **59 149,58 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **13 375,10 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **11 702,44 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **448 064,57 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- ▶ **16 514,84 €** : au titre DMI ACE
- ▶ **16 995,04 €** : au titre de l'AME.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Lamentin et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le - 4 MARS 2013  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE  
  
Jacques VESTRIS

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
**CENTRE HOSPITALIER DU LAMENTIN(970202255)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M12 : Année entière**  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 26/02/2013, 12:29  
 Date de validation par la région : mercredi 27/02/2013, 13:53  
 Date de récupération : vendredi 01/03/2013, 13:08

Montants hors AME											
	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	Montant de l'activité calculé (I - J)	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	110 576,15	0,00	-24 167,63	40 450,15	42 285 209,05	42 261 041,42	37 898 422,13	4 362 619,29	4 362 619,29
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	114 328,46	114 328,46	107 674,38	6 654,08	6 654,08
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 998,30	0,00	177 730,81	179 729,11	173 464,71	6 264,40	6 264,40
Médicaments séjour	0,00	0,00	240,10	0,00	1 241,30	1 241,30	779 477,09	780 718,39	721 568,81	59 149,58	59 149,58
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	257 661,65	257 661,65	244 286,55	13 375,10	13 375,10
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	144 075,43	144 075,43	132 372,99	11 702,44	11 702,44
CE	45 892,98	0,00	0,00	45 892,98	53 507,61	0,00	4 180 614,65	4 280 015,24	3 831 950,67	448 064,57	448 064,57
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	88 049,26	88 049,26	71 534,42	16 514,84	16 514,84
<b>Total</b>	<b>45 892,98</b>	<b>0,00</b>	<b>110 816,25</b>	<b>45 892,98</b>	<b>32 579,58</b>	<b>41 691,45</b>	<b>48 027 146,40</b>	<b>48 105 618,96</b>	<b>43 181 274,66</b>	<b>4 924 344,30</b>	<b>4 924 344,30</b>

Montants des AME				
	B	C	D	E
	Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	Montant de l'activité AME calculé (B - C)	Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	245 906,20	228 911,16	16 995,04	16 995,04
DMI séjour AME	84,92	84,92	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	1 098,15	1 098,15	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>247 089,27</b>	<b>230 094,23</b>	<b>16 995,04</b>	<b>16 995,04</b>

Synthèse des montants notifiés	
	B
	Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	4 369 273,37
Total DMI séjour hors AME	6 264,40
Total Médicaments séjour hors AME	59 149,58
Total Activité AME	16 995,04
Total Activité externe ,compris ATU, FFM, AE et DMI	489 656,85
<b>Total</b>	<b>4 941 339,34</b>

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

---

ARRETE N° **ARS/2013/036** du 4 mars 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2012

---

CHU de FORT DE FRANCE

N° FINESS : 970202271

Exercice 2012

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif aux recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de DECEMBRE 2012 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France .

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **20 060 356,15 €**, soit :

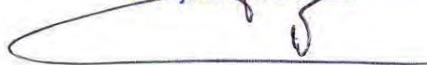
- ▶ **17 203 094,32 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- ▶ **23 044,58 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **237 233,59 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **836 125,53 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **155 612,67 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **2 097,24 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **1 227 954,34 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques
- ▶ **375 193,88 €** : au titre de l'AME

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le - 4 MARS 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
**CHU DE FORT-DE-FRANCE(970202271)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M12 : Année entière**  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 04/03/2013, 17:18  
 Date de validation par la région : lundi 04/03/2013, 17:31  
 Date de récupération : lundi 04/03/2013, 17:39

Montants hors AME	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	Montant calculé de l'activité 2012, du mois (cumulée depuis Janvier 2012)	Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	Montant de l'activité calculé (I - J)	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 021 695,51	0,00	809 624,40	627 405,77	152 080 125,45	152 889 749,85	135 686 655,53	17 203 094,32	17 203 094,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 083,67	29 083,67	29 083,67	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	259,78	0,00	0,00	0,00	322 408,54	322 408,54	299 363,96	23 044,58	23 044,58
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 664 810,12	2 664 810,12	2 427 576,53	237 233,59	237 233,59
Médicaments séjour	0,00	0,00	18 441,15	0,00	14 568,83	14 568,83	8 879 206,76	8 879 206,76	8 043 081,23	836 125,53	836 125,53
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 548 215,36	1 548 215,36	1 392 602,69	155 612,67	155 612,67
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 593,72	93 593,72	91 496,48	2 097,24	2 097,24
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 593 208,65	11 593 208,65	10 365 254,31	1 227 954,34	1 227 954,34
MI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 040 396,43</b>	<b>0,00</b>	<b>824 193,23</b>	<b>641 974,60</b>	<b>177 196 083,44</b>	<b>178 020 276,67</b>	<b>158 335 114,40</b>	<b>19 685 162,27</b>	<b>19 685 162,27</b>

Montants des AME	B	C	D	E
	Montant calculé de l'activité AME du mois (Cumulé depuis janvier 2012)	Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	Montant de l'activité AME calculé (B - C)	Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	1 224 823,61	860 639,25	364 184,36	364 184,36
DMI séjour AME	9 559,62	8 634,16	925,46	925,46
Médicaments séjour AME	10 289,76	205,70	10 084,06	10 084,06
<b>Total</b>	<b>1 244 672,99</b>	<b>869 479,11</b>	<b>375 193,88</b>	<b>375 193,88</b>

Synthèse des montants notifiés	B
	Montant de l'activité
Total Activité CHS hospitalisation hors AME	17 226 138,90
Total DMI séjour hors AME	237 233,59
Total Médicaments séjour hors AME	836 125,53
Total Activité AME	375 193,88
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 385 664,25
<b>Total</b>	<b>20 060 356,15</b>

---

ARRETE N° ARS/2013/037 du 12/03/2013 portant,  
d'une part, ressources complémentaires à l'arrêté n°  
ARS/2013/31 du 20 février 2013 fixant le montant des  
ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de  
Trinité au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE  
2012 –  
d'autre part, soldant la somme restant due pour l'activité du  
mois de novembre 2011

---

CH de TRINITE

N° FINESS : 970202131

Exercice 2012

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif aux recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité provisoire transmis pour le mois de DECEMBRE 2012, pour le Centre Hospitalier de TRINITE ;
- VU l'arrêté n° ARS/2013/31 du 20/02/2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Trinité au Titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 ;
- VU le relevé d'activité rectifié transmis pour le mois de décembre 2012, pour le Centre Hospitalier de TRINITE.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale pour le mois de Décembre 2012 est modifiée à l'article 2 du présent arrêté ; le solde restant dû Au titre du mois de novembre 2011 est précisé à l'article 3 du présent arrêté ;

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, portant la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale pour un montant de **3 113 448,80** d'une part ; tenant compte, d'autre part, que l'arrêté n° ARS/2013/31 susvisé est fixé à **2 733 158,86 €**, un reliquat de **380 289,94 €** reste dû au titre de l'activité de décembre, et est ventilé comme suit :

- ▶ **153 763,59 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **4 573,24 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **66 041,73 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **321,98 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **155 589,40 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- ▶ **0,00 €** : au titre de l'AME

**ARTICLE 3** – Le solde restant dû au titre de l'activité du mois de novembre 2011 est arrêté à

▶ **55 139,65 € : au titre des molécules onéreuses**

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Trinité et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 12 MARS 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

---

ARRETE N° ARS/2013/39 du 15/03/2013 portant,  
ressources complémentaires à l'arrêté n° ARS/2013/036 du 4  
Mars 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
dû au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France au titre  
de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2012 –

---

CHU de FORT DE FRANCE

N° FINESS : 970202271

Exercice 2012

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de DECEMBRE 2012, pour le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France ;

VU l'arrêté n° ARS/2013/036 du 4 mars 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France au Titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 ;

VU le relevé d'activité rectifié transmis pour le mois de décembre 2012, pour le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme complémentaire à verser par la caisse générale de sécurité sociale pour le mois de décembre 2012 au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France est fixée à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, portant la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale pour un montant de **20 520 517,98 €** d'une part ; tenant compte, d'autre part, que l'arrêté n° ARS/2013/036 susvisé est fixé à **20 060 356,15 €**, un reliquat de **460 161,83 €** reste dû au titre de l'activité de décembre, et est ventilé comme suit :

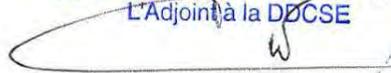
- ▶ **343 276,78 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **2 193,39 €** : au titre des forfaits Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **4 290,56 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **15 783,22 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **55 192,03 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **32 723,11 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- ▶ **6 702,74 €** : au titre de l'AME

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 15 MARS 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE



**Jacques VESTRIS**

Montants hors AME

	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	Dernier montant renseigné de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis Janvier 2012)	Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	Montant de l'activité calculé (I+J)	Montant de l'activité notifiée
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 021 695,51	0,00	809 624,40	627 405,77	152 423 402,23	153 233 026,63	135 686 655,53	17 546 371,10	17 546 371,10
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 083,67	29 083,67	29 083,67	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	259,78	0,00	0,00	0,00	324 601,93	324 601,93	299 363,96	25 237,97	25 237,97
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 669 100,68	2 669 100,68	2 427 576,53	241 524,15	241 524,15
Médicaments séjour	0,00	0,00	18 441,15	0,00	14 568,83	14 568,83	8 894 421,15	8 894 989,98	8 043 081,23	851 908,75	851 908,75
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 603 407,39	1 603 407,39	1 392 602,69	210 804,70	210 804,70
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 593,72	93 593,72	91 496,48	2 097,24	2 097,24
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 625 931,76	11 625 931,76	10 365 254,31	1 260 677,45	1 260 677,45
FACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 040 396,43</b>	<b>0,00</b>	<b>824 193,23</b>	<b>641 974,60</b>	<b>177 649 542,53</b>	<b>178 473 735,76</b>	<b>158 335 114,40</b>	<b>20 138 621,36</b>	<b>20 138 621,36</b>

Montants des AME

	B	C	D	E
	Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Total des montants d'activités AME notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	Montant de l'activité AME calculé: (B + C)	Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	1 231 526,35	860 639,25	370 887,10	370 887,10
DMI séjour AME	9 559,62	8 634,16	925,46	925,46
Médicaments séjour AME	10 289,76	205,70	10 084,06	10 084,06
<b>Total</b>	<b>1 251 375,73</b>	<b>869 479,11</b>	<b>381 896,62</b>	<b>381 896,62</b>

Synthèse des montants notifiés

	B
	Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	17 571 609,07
Total DMI séjour hors AME	241 524,15
Total Médicaments séjour hors AME	851 908,75
Total Activité AME	381 896,62
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 473 579,39
<b>Total</b>	<b>20 520 517,98</b>

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

---

ARRETE N° ARS/2013/40 du 15/03/2013 portant,  
ressources complémentaires à l'arrêté n° ARS/2013/035 du 4  
Mars 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
dû au Centre Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité  
déclarée au mois de DECEMBRE 2012 –

---

**CH du LAMENTIN**

**N° FINESS : 970202255**

**Exercice 2012**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif aux recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de DECEMBRE 2012, pour le Centre Hospitalier du LAMENTIN ;
- VU l'arrêté n° ARS/2013/035 du 4 mars 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Lamentin au Titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 ;
- VU le relevé d'activité rectifié transmis pour le mois de décembre 2012, pour le Centre Hospitalier du Lamentin.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme complémentaire à verser par la caisse générale de sécurité sociale pour le mois de décembre 2012 au Centre Hospitalier du Lamentin est fixée à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, portant la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale pour un montant de **5 157 880,31** d'une part ; tenant compte, d'autre part, que l'arrêté n° ARS/2013/035 susvisé est fixé à **4 941 339,34 €**, un reliquat de **216 540,97 €** reste dû au titre de l'activité de décembre, et est ventilé comme suit :

- › **209 981,58 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **-1 998,30 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **122,91 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **985,31 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- › **5 048,08 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- ▶ **2 401,39 €** : au titre de l'AME

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Lamentin et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 15 MARS 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE

Jacques VESTRIS

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER DU LAMENTIN(970202255)  
Année 2012 - Période Année 2012 M12 : Année entière (RECTIFIE )**

Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mercredi 13/03/2013, 18:30  
Date de validation par la région : mercredi 13/03/2013, 19:08  
Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 12:52

**Montants hors AME**

	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	Montant LAMDA renseigné ce mois ci au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n- 2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	Montant de l'activité calculé (I - J)	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	110 576,15	0,00	43 256,74	40 450,15	42 427 766,26	42 471 023,00	37 898 422,13	4 572 600,87	4 572 600,87
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	114 328,46	114 328,46	107 674,38	6 654,08	6 654,08
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	177 730,81	177 730,81	173 464,71	4 266,10	4 266,10
Médicaments séjour	0,00	0,00	240,10	0,00	1 241,30	1 241,30	779 600,00	780 841,30	721 568,81	59 272,49	59 272,49
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	257 661,65	257 661,65	244 286,55	13 375,10	13 375,10
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	145 060,74	145 060,74	132 372,99	12 687,75	12 687,75
CE	45 892,98	0,00	0,00	45 892,98	53 507,61	0,00	4 185 662,73	4 285 063,32	3 831 950,67	453 112,65	453 112,65
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	88 049,26	88 049,26	71 534,42	16 514,84	16 514,84
<b>Total</b>	<b>45 892,98</b>	<b>0,00</b>	<b>110 816,25</b>	<b>45 892,98</b>	<b>98 005,65</b>	<b>41 691,45</b>	<b>48 175 859,91</b>	<b>48 319 758,54</b>	<b>43 181 274,66</b>	<b>5 138 483,88</b>	<b>5 138 483,88</b>

**Montants des AME**

	B	C	D	E
	Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	Montant de l'activité AME calculé (B - C)	Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	248 307,59	228 911,16	19 396,43	19 396,43
DMI séjour AME	84,92	84,92	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	1 098,15	1 098,15	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>249 490,66</b>	<b>230 094,23</b>	<b>19 396,43</b>	<b>19 396,43</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B
	Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	4 579 254,95
Total DMI séjour hors AME	4 266,10
Total Médicaments séjour hors AME	59 272,49
Total Activité AME	19 396,43
Total Activité externe composés ATU, FFM, CE et DMI	485 690,34
<b>Total</b>	<b>5 157 880,31</b>

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé**

ARRETE N° ARS/2013/042 du 15/03/2013  
portant nomination au Conseil de Surveillance  
**du Centre Hospitalier Régional Universitaire  
de Martinique**

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE  
De MARTINIQUE**

- VU** le code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 6143-1 à R. 6143-16 ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements ;
- VU** le décret n° 2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à la Martinique par fusion du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France, du centre hospitalier du Lamentin et du centre hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU** le courrier en date du 11 mars 2013 du Directeur Général de Centre Hospitalier Universitaire de Martinique ;

- VU** la décision de la commission permanente du Conseil Général de la Martinique dans sa séance du 25 octobre 2012 portant désignation de ses représentants au Conseil de Surveillance du CHUM ;
- VU** la décision en date du 13 décembre 2012 du Conseil Régional portant désignation de son représentant au conseil de surveillance du CHUM ;
- VU** le courrier en date du 12 décembre 2012 de Monsieur le Maire de Fort de France ;
- VU** le courrier en date du 28 février 2013 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;
- VU** le courrier en date du 8 mars 2013 de Monsieur le Maire de la ville de la Trinité, notifiant son accord pour siéger en tant que personnalité qualifiée au conseil de surveillance du CHUM ;
- VU** le courrier en date 12 mars 2013 de M. Miguel MARIE-LUCE, notifiant son accord pour siéger en tant que personnalité qualifiée au conseil de surveillance du CHUM ;
- VU** les désignations en date du 12 mars 2013 du représentant de l'Etat en Martinique des représentants des personnalités qualifiées ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – A compter de la date du présent arrêté, **le Conseil Surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Martinique** est composé comme suit :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	COLLEGE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES
<i>(Conseil Municipal)</i>  - M. Yvon PACQUIT	<i>(CME)</i>  - M. le Dr Olivier DUFFAS  - M. le Dr Patrick RENE-CORAIL	<i>(DGARS)</i>  - M. Miguel MARIE-LUCE  - M. Louis Joseph MANSCOUR

<p align="center"><b>(Conseil Général)</b></p> <p>- M. David ZOBDA</p> <p>- M. Christian EDMOND-MARIETTE</p>	<p align="center"><b>(CSIRMT)</b></p> <p>- Mme Ariane FONSAT</p>	<p align="center"><b>(PREFET)</b></p> <p>- M. Guy SOBESKY</p> <p>- Mme Denise MARIE (ADCM)</p> <p>- Mme Ghislaine NEGOUAI (Action Sida)</p>
<p align="center"><b>(Conseil Régional)</b></p> <p>- Mme. Marie-Thérèse CASIMIRIUS</p>	<p align="center"><b>(Organisations Syndicales)</b></p> <p>- M. Jean-Pierre JEAN-LOUIS</p> <p>- Madame Magalie ZAMOR</p>	
<p align="center"><b>(EPIC)</b></p> <p>- M. Luc LEDOUX (CACEM)</p>		

**ARTICLE 2.** - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, et le Directeur Général du **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Martinique**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le 15 MARS 2013

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET

Arrêté N° ARS/2013/38 du 13 /03/ 2013 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au  
mois de janvier 2013

**CH DU MARIN**

**FINESS N° 970200056**

**Exercice 2013**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2013, par le centre hospitalier du Marin ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **282 057,60 €** soit :

- 276 976,82 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 5 080,78 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 0,00 € au titre de l'AME ;

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 13 MARS 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL DU MARIN(970202156)  
Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 11/02/2013, 18:14  
Date de validation par la région : mardi 12/02/2013, 12:51  
Date de récupération : mardi 12/02/2013, 18:28

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA d0 au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	128 812,48	0,00	0,00	0,00	276 976,82	276 976,82	0,00	276 976,82	276 976,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Aik dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	158,19	158,19	0,00	158,19	158,19
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 922,59	4 922,59	0,00	4 922,59	4 922,59
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>128 812,48</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>282 057,60</b>	<b>282 057,60</b>	<b>0,00</b>	<b>282 057,60</b>	<b>282 057,60</b>

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	276 976,82
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	5 080,78
<b>Total</b>	<b>282 057,60</b>

## ARRETE ARS N°2013-043

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement →  
D'un laboratoire de Biologie médicale Multi-sites  
« SELARL BIOLAB MARTINIQUE »

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU les arrêtés du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant modification d'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Libérale « BIOLAB MARTINIQUE » dont le siège social est situé au n°125 de la rue Victor Hugo à SAINT PIERRE -97250- ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08-01935 du 17 juin 2008 portant agrément et autorisation d'ouverture du laboratoire d'analyses de biologie médicale de la Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Libérale, la SELARL TURIAF LUZIEUX, sis quartier Mansarde Catalogne au Robert -97231- ;
- VU l'arrêté préfectoral n°060523 du 13 février 2003 portant agrément du laboratoire d'analyse de biologie médicale dénommée, la société d'Exercice Libérale A Responsabilité Libérale LEBEL ROY CAMILLE sise Centre Commercial de Bellevue - Corniche III- boulevard de la Marne à Fort de France -97200- ;
- VU la demande et les documents présentés le 29 octobre 2012 par Monsieur Christian RAPHA, cogérant et biologiste responsable associé de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » dont le siège social est situé au n°125 de la rue Victor Hugo à SAINT PIERRE -97250- ;
- Vu les demandes de la société d'avocats GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés, agissant au nom de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE », en date des 27 décembre 2012 et 27 février 2013 ;
- VU le Procès Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés du 9 octobre 2012 de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013051-0002 du 20 février 2013 portant modification d'agrément de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » ;
- Vu l'arrêté du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n°2013-27 du 19 février 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites « SELARL BIOLAB MARTINIQUE » ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de soins ;

### A compter du 28 février 2013

#### Pour le site principal :

- SAINT PIERRE -97250- au n°125 Victor Hugo – immatriculé sous le n° ET 97 021 086 0 Finess, dirigé par Madame BAJAL, biologiste coresponsable, gérante et associée, pharmacien biologiste.

#### Pour les sites secondaires :

- LE LORRAIN -97214- au n°17 de la rue du Gouverneur Ponton – immatriculé sous le n° ET 97 021 087 8 Finess, dirigé par Monsieur RAPHA Christian biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien biologiste,
- SAINTE MARIE -97230- au Centre Commercial Lassalle – immatriculé sous le n° ET 97 021 088 6 Finess, dirigé par Madame THEVENIN Christelle, biologiste coresponsable, gérante et associée, pharmacien biologiste,
- LAMENTIN -97232- Centre Médical d la Plaine, Petit Manoir – immatriculé sous le n° ET 97 021 107 4 Finess dirigé par Madame DERNE CERTAIN Alix, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste.
- SAINT JOSEPH -97212 - 26 rue Séphora Louis Félix – immatriculé sous le n° ET 97 021 108 2 Finess, dirigé par Madame JACQUES GUSTAVE Maguy, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste.
- TRINITE -97220- Angle des rues Victor Hugo et Marius Manville – immatriculé sous le n° ET 97 021 109 0 Finess, dirigé par Madame ROUSSELBIN Catherine, biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien biologiste.
- ROBERT -97231- Quartier Mansarde Catalogne – immatriculé sous le n° ET 97 021 213 0 Finess, dirigé par Madame TURIAT LUZIEUX Sarah, Monsieur BANCONS Pierre Jacques et Monsieur GOLDARD SIRJANI Kiarach, biologistes coresponsables, gérants et associés, pharmaciens biologistes.
- FORT DE France -97200- Corniche III – 3 boulevard de la Marne – immatriculé sous le n° ET 97 021 214 8 Finess, dirigé par Madame LEBEL ROY CAMILLE Line, biologiste coresponsable, gérante et associée, pharmacien biologiste.

**ARTICLE 3.** - Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire, la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE », devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE 4.** - Un recours peut-être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 5.** - Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le

19 MARS 2013

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christine URSULET

## ARRETE ARS N°2013- 043

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement →  
D'un laboratoire de Biologie médicale Multi-sites  
« SELARL BIOLAB MARTINIQUE »

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU les arrêtés du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant modification d'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Libérale « BIOLAB MARTINIQUE » dont le siège social est situé au n°125 de la rue Victor Hugo à SAINT PIERRE -97250- ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08-01935 du 17 juin 2008 portant agrément et autorisation d'ouverture du laboratoire d'analyses de biologie médicale de la Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Libérale, la SELARL TURIAF LUZIEUX, sis quartier Mansarde Catalogne au Robert -97231- ;
- VU l'arrêté préfectoral n°060523 du 13 février 2003 portant agrément du laboratoire d'analyse de biologie médicale dénommée, la société d'Exercice Libérale A Responsabilité Libérale LEBEL ROY CAMILLE sise Centre Commercial de Bellevue - Corniche III- boulevard de la Marne à Fort de France -97200- ;
- VU la demande et les documents présentés le 29 octobre 2012 par Monsieur Christian RAPHA, cogérant et biologiste responsable associé de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » dont le siège social est situé au n°125 de la rue Victor Hugo à SAINT PIERRE -97250- ;
- Vu les demandes de la société d'avocats GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés, agissant au nom de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE », en date des 27 décembre 2012 et 27 février 2013 ;
- VU le Procès Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés du 9 octobre 2012 de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013051-0002 du 20 février 2013 portant modification d'agrément de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » ;
- Vu l'arrêté du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n°2013-27 du 19 février 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites « SELARL BIOLAB MARTINIQUE » ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de soins ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS n°2013-27 est modifié comme suit :

« Les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires d'analyses de biologie médicale sont retirées à :

- la SELARL « LEBEL ROY CAMILLE » dont le site d'implantation du laboratoire est situé au n°3 du boulevard de la Marne – Corniche III- à Fort de France – 97200 -, sous le n° ET 97 020 567 0, à compter du **31 décembre 2012** ;
- la SELARL « TURIAF LUZIEUX » dont le site d'implantation du laboratoire est situé quartier Mansarde Catalogne au Robert -97231-, sous le n° ET 97 021 021 7 Finess, à compter du **28 février 2013** ».

**ARTICLE 2.** - L'article 2 de l'arrêté ARS n°2013-27 est modifié comme suit :

« Les sites d'implantation ouverts au public, exploités par la SELARL Laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites, immatriculée sous le n° EJ 97 021 085 2 Finess sous la raison sociale SELARL « BIOLAB MARTINIQUE », autorisée à fonctionner sous le n° 972-39 et dont le siège social est situé n°125 de la rue Victor Hugo à SAINT PIERRE- 97250, sont les suivants :

### **A compter du 31 décembre 2012**

#### **Pour le site principal :**

- SAINT PIERRE -97250- au n°125 Victor Hugo – immatriculé sous le n° ET 97 021 086 0 Finess, dirigé par Madame BAJAL, biologiste coresponsable, gérante et associée, pharmacien biologiste.

#### **Pour les sites secondaires :**

- LE LORRAIN -97214- au n°17 de la rue du Gouverneur Ponton – immatriculé sous le n° ET 97 021 087 8 Finess, dirigé par Monsieur RAPHA Christian biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien biologiste,
- SAINTE MARIE -97230- au Centre Commercial Lassalle – immatriculé sous le n° ET 97 021 088 6 Finess, dirigé par Madame THEVENIN Christelle, biologiste coresponsable, gérante et associée, pharmacien biologiste,
- LAMENTIN -97232- Centre Médical d la Plaine, Petit Manoir – immatriculé sous le n° ET 97 021 107 4 Finess dirigé par Madame DERNE CERTAIN Alix, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste.
- SAINT JOSEPH -97212 - 26 rue Séphora Louis Félix – immatriculé sous le n° ET 97 021 108 2 Finess, dirigé par Madame JACQUES GUSTAVE Maguy, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste.
- TRINITE -97220- Angle des rues Victor Hugo et Marius Manville – immatriculé sous le n° ET 97 021 109 0 Finess, dirigé par Madame ROUSSELBIN Catherine, biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien biologiste.
- FORT DE France -97200- Corniche III – 3 boulevard de la Marne – immatriculé sous le n° ET 97 021 214 8 Finess, dirigé par Madame LEBEL ROY CAMILLE Line, biologiste coresponsable, gérante et associée, pharmacien biologiste.

**A compter du 28 février 2013****Pour le site principal :**

- SAINT PIERRE -97250- au n°125 Victor Hugo – immatriculé sous le n° ET 97 021 086 0 Finess, dirigé par Madame BAJAL, biologiste coresponsable, gérante et associée, pharmacien biologiste.

**Pour les sites secondaires :**

- LE LORRAIN -97214- au n°17 de la rue du Gouverneur Ponton – immatriculé sous le n° ET 97 021 087 8 Finess, dirigé par Monsieur RAPHA Christian biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien biologiste,
- SAINTE MARIE -97230- au Centre Commercial Lassalle – immatriculé sous le n° ET 97 021 088 6 Finess, dirigé par Madame THEVENIN Christelle, biologiste coresponsable, gérante et associée, pharmacien biologiste,
- LAMENTIN -97232- Centre Médical d la Plaine, Petit Manoir – immatriculé sous le n° ET 97 021 107 4 Finess dirigé par Madame DERNE CERTAIN Alix, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste.
- SAINT JOSEPH -97212 - 26 rue Séphora Louis Félix – immatriculé sous le n° ET 97 021 108 2 Finess, dirigé par Madame JACQUES GUSTAVE Maguy, biologiste coresponsable, cogérante et associée, pharmacien biologiste.
- TRINITE -97220- Angle des rues Victor Hugo et Marius Manville – immatriculé sous le n° ET 97 021 109 0 Finess, dirigé par Madame ROUSSELBIN Catherine, biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien biologiste.
- ROBERT -97231- Quartier Mansarde Catalogne – immatriculé sous le n° ET 97 021 213 0 Finess, dirigé par Madame TURIAF LUZIEUX Sarah, Monsieur BANCONS Pierre Jacques et Monsieur GOLDARD SIRJANI Kiarach, biologistes coresponsables, gérants et associés, pharmaciens biologistes.
- FORT DE France -97200- Corniche III – 3 boulevard de la Marne – immatriculé sous le n° ET 97 021 214 8 Finess, dirigé par Madame LEBEL ROY CAMILLE Line, biologiste coresponsable, gérante et associée, pharmacien biologiste.

**ARTICLE 3.** - Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire, la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE », devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE 4.** - Un recours peut-être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 5.** - Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le

19 MARS 2013

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

**DECISION ARS N°2013-44**

**Modifiant la décision n°2012-121 du 19 novembre 2012 portant renouvellement d'autorisation de pratiquer certains examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales**

« Laboratoire SELARL BIOLAB MARTINIQUE »  
Site de Fort de France FINESS : 97 021 214 8

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1131-1 à L.1131-10 et R.1131-1 à R.1131-22 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la décision n°2012-121 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 19 novembre 2012 portant renouvellement d'autorisation de pratiquer des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales accordée au laboratoire ROY-CAMILLE-LEBEL ;
- VU le procès-verbal du 9 octobre 2012 de l'assemblée générale des associés de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE, notamment en sa treizième résolution ;
- VU l'arrêté ARS n°2013-043 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 19 mars 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites « SELARL BIOLAB MARTINIQUE »;

CONSIDERANT que l'agrément du Préfet de Région de Martinique en date du 13 février 2006, portant agrément du laboratoire « LEBEL-ROY-CAMILLE » a été retiré le 31 décembre 2012 ;

CONSIDERANT la confusion de patrimoine du laboratoire « LEBEL-ROY-CAMILLE » avec le laboratoire SELARL BIOLAB MARTINIQUE en date du 31 décembre 2012 ;

CONSIDERANT de fait l'extension du laboratoire SELARL BIOLAB MARTINIQUE par l'accueil de deux nouveaux sites dont le site Centre Commercial de Bellevue – Boulevard de la Marne et Avenue Frantz-Fanon - 97200 FORT DE FRANCE, anciennement détenu par le laboratoire LEBEL ROY-CAMILLE ;

## DECIDE

**L'ARTICLE 1er** : L'article 1er de la décision N°2012-121 du 19 novembre 2012 portant renouvellement d'autorisation de pratiquer certains examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales est modifié comme suit :

Le renouvellement d'autorisation est accordé au laboratoire SELARL BIOLAB MARTINIQUE pour le site de Fort de France, situé Centre Commercial de Bellevue – Boulevard de la Marne et Avenue Frantz-Fanon - 97200 FORT DE FRANCE, pour la poursuite de la pratique de certains examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales. Il prend effet **le 2 janvier 2013**.

**L'ARTICLE 2.** : L'article 2 de la décision N°2012-121 du 19 novembre 2012 est supprimé.

**ARTICLE 3.** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner. Conformément à l'article D.6122-38 du code de santé publique, une visite de conformité peut être réalisée dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement.

**ARTICLE 4.** - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

**ARTICLE 5.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 6.** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le      2 1 MARS 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE

Jacques VESTRIS

## Décision N° ARS-2013-031

portant délégation de signature par intérim à Monsieur Christian LASSALLE,  
Directeur de la Performance et de l'Efficiace

### Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> Avril 2010, portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique;

Vu l'arrêté du 29 Juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans la domaine des affaires sanitaires et sociales

Vu l'arrêté préfectoral n°11-03490/DALI/PC, donnant délégation de signature à Monsieur Christian URSULET, Directeur Général de l'ARS Martinique.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 portant modification de l'arrêté n°ARS-2010-15 du 26 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Christian LASSALLE.

Vu le protocole du 28 septembre 2010, relatif aux modalités de coopération en Martinique et dans la zone de défense Antilles entre le Préfet de Région et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En l'absence conjointe du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe, délégation de signature est donnée à M. Christian LASSALLE, Directeur de la Performance et de l'Efficiency, dénommé « Conseiller médical du DGARS », à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de la Martinique, tous actes et décisions relevant de ses attributions et compétences et ce, du 19 au 23 février 2013.

Sont exclus les actes administratifs ou décisions de nature à :

- mettre en cause la maîtrise des dépenses de l'ARS,
- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes,
- mettre en question les relations politiques, ou la stratégie de l'ARS... »

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique.

18 FEV. 2013

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET

## Décision N°ARS-2013-039

portant modification à la Décision N°ARS-2012-148 du 05 décembre  
2012 donnant délégation de signature à M. Robert RILOS

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1er Avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique;

Vu l'arrêté du 29 Juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans la domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la décision n° 2012-148 du 05 décembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Robert RILOS,

### DECIDE

**Article 1er :** L'article 2 de la décision n° 2012-148 du 05 décembre 2012 susvisée est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Robert RILOS et de Madame Margarete CAMY, la délégation de signature qui leur a été accordée par les articles 1er et 2<sup>nd</sup> sera exercée par :

- Madame le Docteur Geneviève CONNAULT-LEVAÏ, Médecin Inspecteur de santé publique à la Mission Régionale d'Inspection, de Contrôle, d'Evaluation et d'Audit (MRICEA) »

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le

20 MARS 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE

## DECISION N°ARS-2013- 41

**Portant renouvellement d'autorisation de l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité d'auto dialyse, en dialyse à domicile et en dialyse péritonéale**

### **Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR)**

**N° FINESS du Site de DUCOS**

97 021 030 8

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20 ; R.6123-54 à R.6123-68 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n°2010-334 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU l'arrêté ARS/2012/160 du 14 août 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la délibération ARH n°07/20 du 30 octobre 2007 portant autorisation de poursuivre une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, en unité d'autodialyse, en dialyse à domicile, et en dialyse péritonéale ;

CONSIDERANT que la demande de l'établissement répond aux orientations du Schéma Régional d'Organisation des Soins ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'établissement est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins de Martinique ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : est accordé à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) site de DUCOS situé quartier la Chassaing – 97224 DUCOS-, le renouvellement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité d'auto dialyse, en dialyse à domicile et en dialyse péritonéale.

**ARTICLE 2.** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, à compter du **04 mars 2013**.

**ARTICLE 3.** : Conformément à l'article D.6122-38 du code de santé publique, une visite de conformité peut être réalisée dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement.

**ARTICLE 4.** : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

**ARTICLE 5.** : Le présent arrêté est susceptible de faire un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6.** : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 21 MARS 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur délégué à la Coordination  
des Soins et de l'Efficiéce

  
Elle BOURGEOIS

## DECISION N°ARS-2013- 42

**Portant renouvellement d'autorisation de l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité d'auto dialyse, en dialyse à domicile et en dialyse péritonéale**

### **Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR)**

**N° FINESS du Site Clinique Saint Paul (UAD 7)**

97 021 031 6

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20 ; R.6123-54 à R.6123-68 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n°2010-334 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU l'arrêté ARS/2012/160 du 14 août 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la délibération ARH n°07/20 du 30 octobre 2007 portant autorisation de poursuivre une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, en unité d'autodialyse, en dialyse à domicile, et en dialyse péritonéale ;

CONSIDERANT que la demande de l'établissement répond aux orientations du Schéma Régional d'Organisation des Soins ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'établissement est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins de Martinique ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : est accordé à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) site Clinique SAINT PAUL – 97200 FORT DE FRANCE-, le renouvellement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité d'auto dialyse, en dialyse à domicile et en dialyse péritonéale.

**ARTICLE 2.** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, à compter du **07 mars 2013**.

**ARTICLE 3.** : Conformément à l'article D.6122-38 du code de santé publique, une visite de conformité peut être réalisée dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement.

**ARTICLE 4.** : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

**ARTICLE 5.** : Le présent arrêté est susceptible de faire un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à un recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6.** : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 21 MARS 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur adjoint à la Coordination  
des Soins et de l'Efficiences

  
Elie BOURGEOIS

## DECISION N°ARS-2013-43

**Portant renouvellement d'autorisation de l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité d'auto dialyse, en dialyse à domicile et en dialyse péritonéale**

### **Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR)**

**N° FINESS du Site de Rivière Salée (UAD 4)**

97 020 349 3

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20 ; R.6123-54 à R.6123-68 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n°2010-334 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU l'arrêté ARS/2012/160 du 14 août 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la délibération ARH n°07/20 du 30 octobre 2007 portant autorisation de poursuivre une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, en unité d'autodialyse, en dialyse à domicile, et en dialyse péritonéale ;

CONSIDERANT que la demande de l'établissement répond aux orientations du Schéma Régional d'Organisation des Soins ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'établissement est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins de Martinique ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : est accordé à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) site de Rivière Salée (Siège) – Quartier Laugier– 97215 RIVIERE SALEE-, le renouvellement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité d'auto dialyse, en dialyse à domicile et en dialyse péritonéale.

**ARTICLE 2.** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, à compter du **04 mars 2013**.

**ARTICLE 3.** : Conformément à l'article D.6122-38 du code de santé publique, une visite de conformité peut être réalisée dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement.

**ARTICLE 4.** : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

**ARTICLE 5.** : Le présent arrêté est susceptible de faire un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à un recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6.** : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 21 MARS 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur délégué à la Coordination  
des Soins et de l'Efficiences

  
Elle BOURGEOIS

**Décision N° ARS-2013-038**  
**donnant délégation de signature à Mme Geneviève CONNAULT-LEVAÏ**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1er Avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique;

Vu l'arrêté du 29 Juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans la domaine des affaires sanitaires et sociales

**DECIDE**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Geneviève CONNAULT-LEVAÏ, Médecin Inspecteur de santé publique à la Mission Régionale d'Inspection, de Contrôle, d'Evaluation et d'Audit (MRICEA), à l'effet de signer tous courriers relatifs aux dossiers médicaux examinés dans le cadre de missions d'inspection et de contrôle ou émanant de plaintes, signalements et réclamations :

- Lettres de demande de dossier médical et/ou de compte-rendu opératoire

- Accusés de réception de dossiers médicaux transmis par des confrères médecins ou par les plaignants
- Tout courrier ou document inhérent aux affaires médicales susceptible de présenter un caractère confidentiel.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique.

9 Fort de France, le 13 MARS 2013

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

  
Christian ARSULET



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PIVEES DE SECURITE

**Décision n° 2013063-0010**  
**portant autorisation de fonctionnement**  
**l'entreprise individuelle de sécurité privée dénommée LALOUETTE Eric**  
**inscrite sous le nom commercial "V.I.P PROTECTION PRIVEE"**

Le président de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo protection ;

**Vu** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo protection ;

**Vu** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo protection ;

**Vu** le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

**Vu** la décision n° 2013063-0007 du 4 mars 2013 portant agrément de Monsieur Eric LALOUETTE, en qualité de gérant de l'entreprise individuelle de sécurité privée dénommée LALOUETTE Eric inscrite sous le nom commercial "V.I.P PROTECTION PRIVEE" dont le siège social se situe Anse des Cayes à Saint-Barthélemy (97133) ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Eric LALOUETTE, né le 16 septembre 1973 à Ajaccio (2A), de nationalité française, demeurant à Anse des Cayes à SAINT BARTHELEMY (97133) , gérant de l'entreprise individuelle de sécurité privée dénommée "LALOUETTE Eric" inscrite sous le nom commercial "V.I.P PROTECTION PRIVEE" située Anse des Cayes à SAINT BARTHELEMY ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Adresse postale : 82 rue Victor Sévère - 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex  
Téléphone : 05 96 39 36 56

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise individuelle de sécurité privée dénommée "LALOUETTE Eric" inscrite sous le nom commercial "V.I.P PROTECTION PRIVEE" dont le siège social se situe à Anse des Cayes à SAINT BARTHELEMY (97133), représentée par Monsieur Eric LALOUETTE, et domiciliée à Anse des Cayes à SAINT BARTHELEMY, est autorisée à exercer les activités de surveillance et gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

**Article 2** : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**Article 3** : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles «*l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics*», devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

**Article 4** : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

**Article 5** : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

**Article 6** : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles Guyane, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 10 MARS 2013

Le Président de la Commission Interrégionale  
d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

  
Jean-Claude DEMAR

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane.
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

*Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.*

Adresse postale : 82 rue Victor Sévère - 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex  
Téléphone : 05 96 39 36 56



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Descleux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté n° 2013063-0018 portant autorisation de défrichement avec réserves

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 dans leur rédaction actuelle.

**VU** la demande de madame DORWLING-CARTER Benoît Raoule enregistrée en date du 24/10/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha54a04ca de la parcelle E n° 422 dont la surface totale est de 0ha94a73ca, sise à « Ravine Touza » commune de SCHOELCHER.

**VU** le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 5 décembre 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts.

**VU** l'avis émis par la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 25 février 2013.

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux, à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (artL341-5 al 1, 2, 3 et 9 du code forestier), (Risques de mouvements de terrain).

**Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Madame DORWLING-CARTER Benoit Raoule est autorisée à défricher une superficie de 00ha44a 78ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Ravine Touza» commune de SCHOELCHER, de la parcelle cadastrée section E n°422, conformément au plan joint au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Est refusé le défrichement sur une surface de 0ha09a26ca (partie en rouge sur le plan).

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation définie à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 09a26ca ( partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 9 de l'article L 341-5.

### ARTICLE 4 :

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

### ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par madame DORWLING-CARTER Benoit Raoule, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

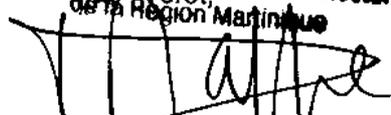
Il sera affiché à la porte de la mairie de SCHOELCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

### ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SCHOELCHER, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le - 4 MAR. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE

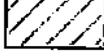
Plan pour être annexé  
à l'arrêté n° 2013063-0018  
du 4 MAR 2013

Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

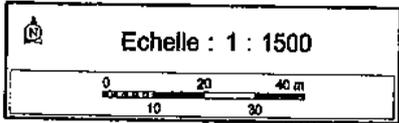


**Légende:**

-  défrichement autorisé
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires  
DORWLING-CARTER Benoît Raoule ; doseler 41/12  
SCHOELCHER Route de Ravine Touza ; parcelle E 422

© IGN / ONF Toute reproduction interdite





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté n° 2013063-0019 portant autorisation de défrichement avec réserves

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 dans leur rédaction actuelle.

**VU** la demande de monsieur **ROSELIE Heribert Georges** enregistrée en date du 15/10/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha74a84ca de la parcelle AE n° 49 sise à « Gabourin » commune du **FRANCOIS**.

**VU** le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 12 décembre 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts.

**VU** l'avis émis par la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 25 février 2013.

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux, à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (artL341-5 al 1, 2, 3 et 9 du code forestier), (Risques de mouvements de terrain).

**Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur ROSELIE Heribert Georges est autorisé à défricher une superficie de 00ha43a 00ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Gabourin» commune du FRANCOIS, de la parcelle cadastrée section AE n°49, conformément au plan joint au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Est refusé le défrichement sur une surface de 0ha31a84ca (partie en rouge sur le plan).

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation définie à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 31a84ca ( partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 9 de l'article L 341-5.

### ARTICLE 4 :

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

### ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par monsieur ROSELIE Heribert Georges, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie du FRANCOIS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

### ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du FRANCOIS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

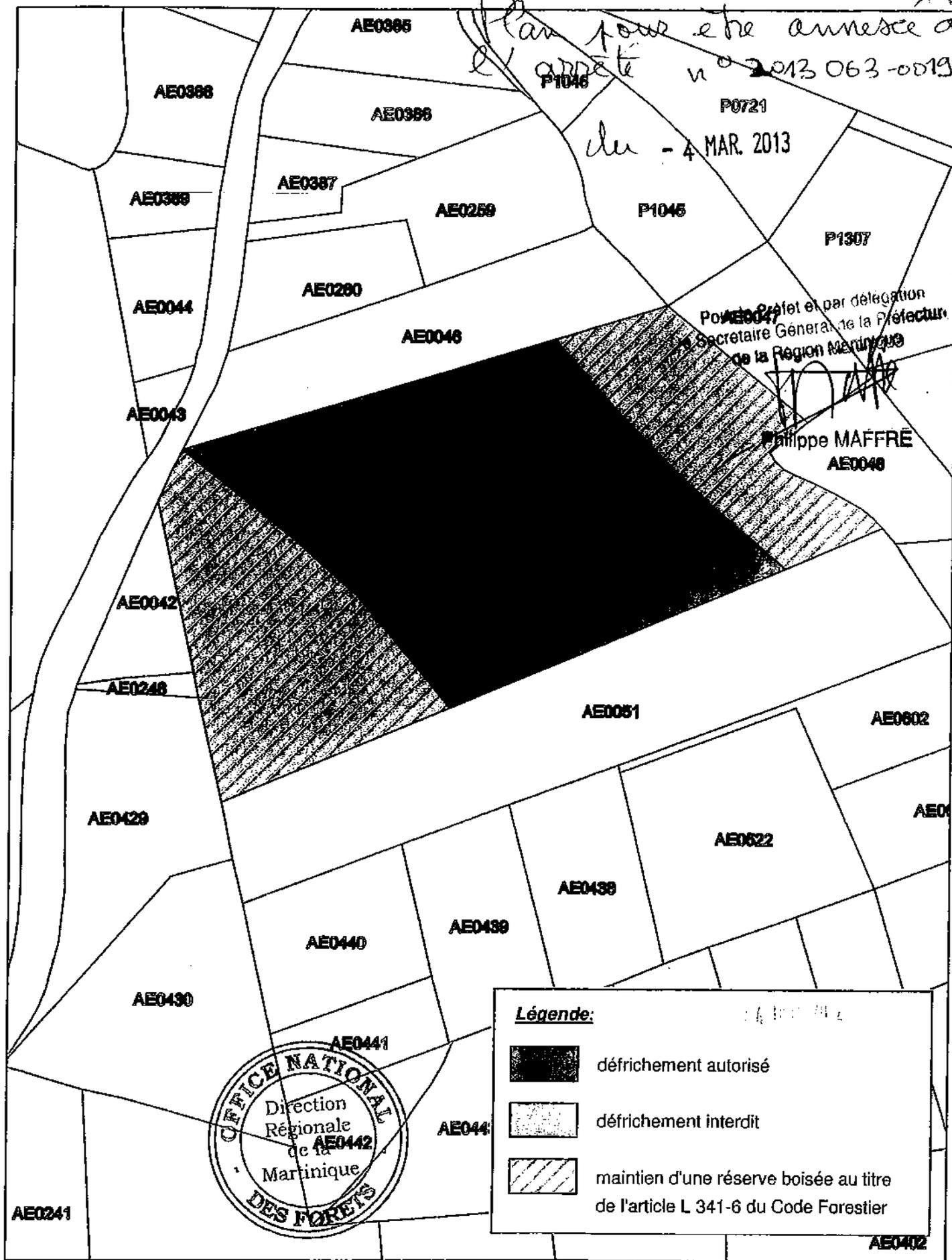
Fort de France, le 4 MAR. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

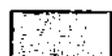
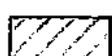
Plan pour être annexé à  
 l'arrêté n° 2013 063-0019  
 du - 4 MAR. 2013



Pouvoir Préfet et par délégation  
 Secrétaire Général de la Préfecture  
 de la Région Martiniquaise  
 Philippe MAFFRE  
 AE0048

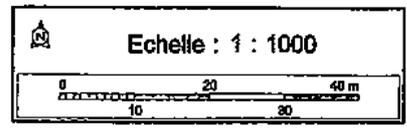


**Légende:**

-  défrichement autorisé
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires  
 ROSELIE Heribert Georges ; dossier 44/12  
 FRANCOIS Gabourin ; parcelle AE 49

© IGN / ONF Toute reproduction interdite





*Liberté - Égalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté n° 2013064-0004 portant autorisation de défrichement avec réserves

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 dans leur rédaction actuelle.

**VU** la demande de la SCI NEPTUNE 2 enregistrée en date du 10/09/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher la parcelle I n° 601 dont la surface totale est de 0ha 43a 00ca, sise à « Habitation Montgérald » commune du MARIN.

**VU** le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 5 décembre 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts.

**VU** l'avis émis par la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 25 février 2013.

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (artL341-5 al 1, et 9 du code forestier), (Risques de mouvements de terrain).

**Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La SCI NEPTUNE 2 est autorisée à défricher une superficie de 00ha37a 50ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Habitation Montgérald » commune du MARIN, de la parcelle section I n°601, conformément au plan joint au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Est refusé le défrichement sur une surface de 0ha05a50ca (partie en rouge sur le plan).

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation définie à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 05a50ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, et 9 de l'article L 341-5, l'exécution de travaux de reboisement sur la parcelle cadastrée AR 52, Forêt Domaniale du Littorale (partie carroyée en vert sur le plan spécifique « boisement compensateur »). Ce boisement devra être effectué dans un délai maximum de deux ans, par la plantation en plein d'essences adaptées à savoir : Génipa (*Genipa americana* pour 70%), Poirier (*Tabebuia heterophylla* pour 20%), et Mahogany petites feuilles (*Swietenia mahagoni* pour 10%).

Le coût total est estimé à 20 000€ (devis ONF).

### ARTICLE 4 :

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

### ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

### ARTICLE 6 :

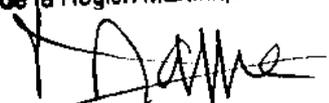
Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SCI NEPTUNE 2, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la porte de la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

### ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le - 5 MAR. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



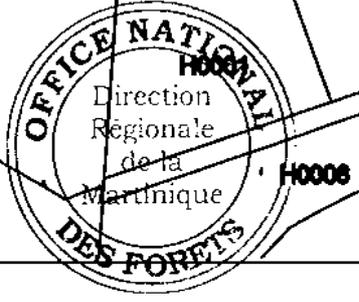
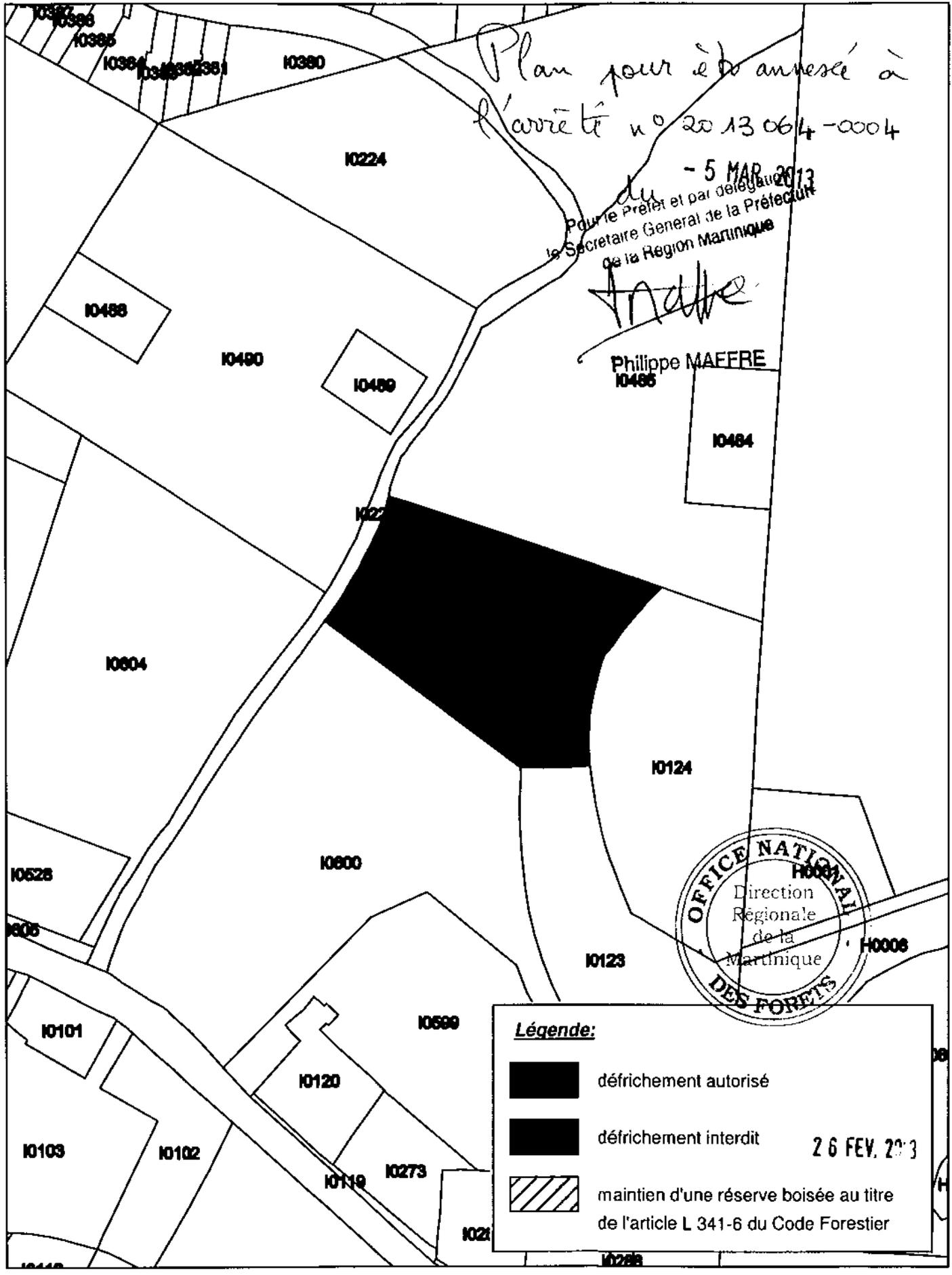
Philippe MAFFRE

Plan pour être annexé à l'arrêté n° 2013064-0004

du - 5 MAR 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

*André*

Philippe MAFFRE  
10486



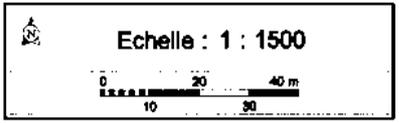
**Légende:**

-  défrichement autorisé
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

26 FEB 2013

Commentaires  
SCI NEPTUNE 2 ; dossier 37/12  
MARIN Habitation Montgérald ; parcelle I 801

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Plan pour être annexé  
à l'arrêté n° 2013064-0004

pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique - 5 MAR. 2013.

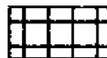
*Maffre*  
Philippe MAFFRE

AR0052

AR0004



**Légende:**



boisement compensateur au titre de  
l'article L 341-6 du Code Forestier  
26 FEV. 2° }

**Commentaires**

SCI NEPTUNE 2 ; dossier 37/12

Mesures compensatoires ; LAMENTIN Habitation Château Lézard ; parcelle AR 52

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Echelle : 1 : 2500





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté n° 2013064-0005 portant autorisation de défrichement

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 dans leur rédaction actuelle.

**VU** la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie enregistrée en date du 20/11/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha45a39ca des parcelles R n° 719, 835, 837 et 954 (ex 907), sises à « Ravine Touza» commune de SCHOELCHER.

**VU** le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 24 janvier 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts.

**VU** l'avis émis par la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 26 février 2013.

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La Chambre de Commerce et d'Industrie est autorisée à défricher une superficie de 01ha 45 a 39ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Ravine Touza» commune de SCHOELCHER, des parcelles cadastrées section R n° 719, 835, 837 et 954, conformément au plan joint au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie de SCHOELCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

### ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SCHOELCHER, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le - 5 MAR. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

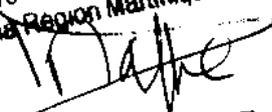


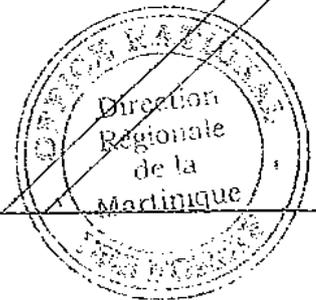
Philippe MAFFRE

Plan pour être annexé à  
l'arrêté n° 2013064-0005

du - 5 MAR 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



Légende:



défrichement autorisé

Commentaires

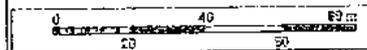
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ; dossier: 48/12

SCHOELCHER Rus Aubin Edmond/Rond Point de Ravine Touza ; parcelles R 718-335-037-354

© IGN / ONF Toute reproduction Interdite



Echelle : 1 : 2000





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013064-0006

portant approbation du document d'aménagement de la forêt  
«Départementale de la Martinique » pour la période 2012-2031

**Forêt Départementale de Martinique**  
**Contenance cadastrale : 1 311,54 ha**  
**Surface de gestion : 1 311,54 ha**  
**Premier aménagement forestier 2012-2031**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 19 juillet 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La forêt Départementale de Martinique, d'une contenance de 1 311,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le périmètre du parc naturel régional de Martinique,

La forêt est aussi concernée par les sites inscrits de la vallée de la Rivière Blanche et de Crève Coeur, et par les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de Martinique.

## ARTICLE 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 305,40 ha, actuellement composée de forêt naturelle (96 %), plantation de Mahogany Grandes Feuilles (3 %), formation herbacée (1 %). Le reste, soit 6,14 ha, est constitué d'exploitation agricoles et d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités futaie régulière sur 40,68 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Mahogany Grandes Feuilles. Les recrues d'essences locales seront favorisées comme essences d'accompagnement.

## ARTICLE 3

Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

La forêt faisant sera divisée en deux séries :

- Une série de production ligneuse, d'une contenance de 40,68 ha, au sein duquel 11,64 ha feront l'objet d'une coupe définitive, 24,52 ha seront parcourus par des coupes d'éclaircies et 4,52 ha seront placés dans un groupe d'attente ;
- Une série d'intérêt écologique général d'une contenance de 1 264,72 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- Une série constituée des autres terrains non boisés, d'une contenance de 6,14 ha, qui sera laissé en l'état.

## ARTICLE 4

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le - 5 MAR. 2013

Le Préfet,

Laurent REVOST



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté n° 2013072-0012 portant autorisation de défrichement avec réserves

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1.

**VU** la demande de madame THEODOSE Rose enregistrée en date du 18/12/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha37a67ca de la parcelle B n° 1573 sise à «Le Cap » commune de CASE-PILOTE.

**VU** le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 5 février 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts.

**VU** l'avis émis par Madame la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique en date du 7 mars 2013.

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux, à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (art L341-5 al 1, 2, 3 et 9 du code forestier), (Risques de mouvements de terrain), à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (art R373-1CF).

**Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Madame THEODOSE Rose est autorisée à défricher une superficie de 00ha 29a 37ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Le Cap» commune de CASE-PILOTE, de la parcelle section B n°1573, conformément au plan joint au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Est refusé le défrichement sur une surface de 0ha08a30ca (partie en rouge sur le plan).

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation définie à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 08a30ca ( partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 9 de l'article L 341-5 et R373-1 du code forestier.

### ARTICLE 4 :

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

### ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par madame THEODOSE Rose, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie de CASE-PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

### ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de CASE-PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 13 MAR. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE

Plan pour être annexé à  
l'arrêté n° 2013072-0012

Pour le préfet, le Délégué  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

13 MAR. 2013

*Philippe MAFFRE*

B0135

Philippe MAFFRE

B42

B0134

B0600

B0136

B1572

B1570

B1571

B63



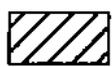
**Légende:**



défrichement autorisé



défrichement interdit



maintien d'une réserve boisée au titre  
de l'article L 341-6 du Code Forestier

07 FEV. 2013

Commentaires  
THEODOSE Rose ; dossier 50/12  
CASE PILOTE Le Cap ; parcelle B 1573

© IGN / ONF Toute reproduction interdite





## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service de l'Alimentation**

**Pôle Santé et Protection  
Animales et Végétales**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### **ARRETE PREFECTORAL n° 2013078-0001**

#### **Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte REGNIER**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 mars 2011 portant nomination du préfet de la Martinique, M. Laurent PREVOST, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-03284 du 26 septembre 2011 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique pour l'administration générale de la DAAF ;

Vu la demande présentée par Madame Charlotte REGNIER né(e) le 22 mai 1982 à FONTENAY AUX ROSES et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire CHICHE-GILLE, 4 Lotissement Saint-Christophe, 97231 LE ROBERT ;

Considérant que Madame Charlotte REGNIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Charlotte REGNIER, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire CHICHE-GILLE, 4 Lotissement Saint-Christophe, 97231 LE ROBERT.

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## Article 3

Madame Charlotte REGNIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Charlotte REGNIER pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 11 mars 2013,

Pour la Directrice, de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Martinique  
Par délégation  
Le Directeur Adjoint



Pierre GAUTHIER



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt de  
la Martinique**

Service de l'Alimentation

Pôle Protection de  
l'Environnement et Suivi des  
Contaminations

### **Arrêté N° 2013079-0001 portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rongeurs**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et son livre deuxième – titre cinquième relatif à la Protection des Végétaux et modifiés par l'ordonnance 2010-460 du 6 mai 2010 et par l'ordonnance 2011-840 du 15 juillet 2011, et notamment le II de l'article L.251-8;
- VU** le Code de la Santé publique et le Code du Travail ;
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1988 relatif aux conditions générales de délivrance et d'emploi des préparations destinées à lutter contre les souris et les rats (rats noirs et surmulots) ;
- VU** le rapport du Chef du Service de l'Alimentation en date du 24 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** les plaintes émanant des représentants de la profession agricole relatives aux dégâts causés aux cultures par les rats ;
- CONSIDERANT** l'urgence consécutive au délai limité entre détermination de la période de lutte et période de lutte elle-même
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une campagne de lutte collective contre les rongeurs Rat noir (*Rattus rattus* L.), Surmulot (*Rattus norvegicus* L.) et la souris domestique (*Mus musculus* L.) sera obligatoirement entreprise dans les cultures et en bordure des champs sur tout le territoire de la Martinique. Elle donnera lieu à l'exécution des mesures particulières de destruction déterminées dans les articles ci-après.

### ARTICLE 2 :

La campagne de lutte sera exécutée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Martinique (FREDON), sous la direction technique de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Alimentation.

Les opérations de dératisation sont placées sous la responsabilité et la direction du maire qui peut en confier l'exécution au Groupement Communal de Défense contre les Organismes Nuisibles.

### ARTICLE 3 :

La lutte sera conduite à l'aide d'appâts empoisonnés avec des produits commerciaux à base d'anticoagulants du sang (bromadiolone et difethialone) aux concentrations homologuées pour la lutte contre ces rongeurs, conformément à l'arrêté du 26 avril 1988 susvisé et dans les conditions fixées en annexe I du présent arrêté.

Elle sera effectuée du 27 mai au 07 juin 2013 et comportera 4 phases :

- pose des appâts le **27 mai 2013**,
- renouvellement du **27 mai au 07 juin 2013**,
- enlèvement des appâts non consommés le **07 juin 2013**,
- ramassage et destruction des cadavres du **27 mai au 07 juin 2013**.

Les maires donneront avis aux intéressés par voie d'affiche et de publication.

### ARTICLE 4 :

Afin d'éviter tout risque d'empoisonnement d'autres animaux que ceux visés par l'emploi d'appâts empoisonnés, les utilisateurs et le public devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- il est interdit de répandre les appâts à la volée dans les cultures, champs et jardins ; les appâts devront être placés dans les entrées des terriers ou dans les galeries des rongeurs ou disposés dans de petits abris, de façon à les mettre hors d'atteinte des animaux domestiques, des animaux de basse-cour ou du gibier.
- pendant la durée d'utilisation des appâts, la divagation des animaux domestiques est interdite dans les zones soumises au traitement par appâts toxiques.

### ARTICLE 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code du Travail, toutes précautions seront prises pour éviter les risques d'intoxication pendant le temps de manipulation des produits et appâts toxiques ainsi que pendant la durée des opérations telle que précisée à l'article 3 et dans les conditions fixées en annexe II du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Rural.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE

## ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL

### Organisant la lutte contre le Rat noir (*Rattus rattus* L.), le Surmulot (*Rattus norvegicus* Berk.) et la souris domestique (*Mus musculus* L.),

#### ----- Instructions relatives à l'utilisation des appâts toxiques à base de Bromadiolone et de Difethialone -----

→ Les appâts sont constitués de maïs concassé, d'avoine ou de blé entier enrobés, après brassage mécanique soigné, d'une spécialité commerciale à base de bromadiolone ou de difethialone dont la teneur en l'une de ces matières actives ne devra pas dépasser 0,005 % de bromadiolone ou 0,0025% de diféthialone.

→ Les appâts empoisonnés sont placés dans des sachets en plastique de 50 g étanches et étiquetés.

→ Le transport des appâts est effectué dans des sacs ou récipients ou boîtes fermés.

→ Les appâts sont placés en deux fois dans les cultures à raison de 2 kg/ha par apport.

→ Utiliser de préférence les appâts à base de bromadiolone pour les sites à proximité des points d'eau (notamment ceux utilisés pour l'alimentation en eau potable).

→ Utiliser de préférence les appâts à base de difethialone pour le plein champ.

→ Les appâts sont déposés dans des lieux couverts, soit sur le passage des rongeurs, soit à proximité ou à l'intérieur des terriers, de façon à éliminer au maximum les risques de consommation par les espèces non visées.

→ Les appâts consommés sont renouvelés dans les mêmes conditions 2 jours plus tard.

→ Le ramassage des appâts non consommés est réalisé 2 jours après.

→ Les cadavres sont ramassés, incinérés ou enfouis à plus de 30 cm de profondeur.

\*\*\*\*\*

#### Dates de réalisation :

- ☞ pose des appâts le **27 mai 2013**,
- ☞ renouvellement du **27 mai au 07 juin 2013**,
- ☞ enlèvement des appâts non consommés le **07 juin 2013**,
- ☞ ramassage et destruction des cadavres du **27 mai au 07 juin 2013**.

\*\*\*\*\*

**Les consignes d'hygiène et sécurité doivent être scrupuleusement respectées pendant toutes les phases de préparation, transport et manipulation et destruction des appâts ou des emballages.**

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL**  
**Organisant la lutte contre le Rat noir (*Rattus rattus* L.),**  
**le Surmulot (*Rattus norvegicus* Berk.) et la souris domestique (*Mus***  
***musculus* L.),**

-----

**Mesures d'hygiène et de sécurité au cours de la préparation et la manipulation**  
**des appâts toxiques**

-----

**Obligations de l'employeur**

- Les employeurs sont tenus de porter les prescriptions du présent document à la connaissance de leur personnel et d'en assurer l'exécution sous leur propre responsabilité.
- Les employeurs ont le devoir de fournir tous les équipements de protection (gants, combinaisons, bottes, masques, lunettes) à chaque ouvrier et d'exiger qu'il les emploie.
- Les employeurs doivent mettre à la disposition de leurs ouvriers sur les lieux mêmes du travail des récipients, savon, eau et essuie-mains en quantité suffisante pour que chacun ait la possibilité de bien se laver.

**Consignes pour l'opérateur**

- Les opérateurs doivent porter des vêtements de travail solides, en bon état et protégeant bien tout le corps (pas de bras nus), des bottes en caoutchouc, des gants imperméables, des lunettes et des masques. Ne jamais préparer ou manipuler les appâts avec les mains nues. Le port des gants est également obligatoire lors de la destruction des emballages vides.
- Il est interdit de fumer, boire ou manger pendant la manipulation des produits et appâts toxiques,
- Si l'on opère dans un bâtiment, tenir les portes grandes ouvertes,
- Faire attention au vent et courants d'air, susceptibles de soulever des poussières toxiques,
- Maintenir à l'écart du chantier les enfants, et d'une façon générale toute personne ne participant pas au travail, ainsi que les animaux domestiques.
- Immédiatement après le travail, il est obligatoire de se laver le visage et les mains au savon et les essuyer.
- Le matériel doit être soigneusement lavé ; il ne doit pas être utilisé pour un autre usage, ou du moins en aucun cas pour détenir ou manipuler des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.
- Les emballages vides devront être obligatoirement détruits le jour même.
- Les appâts à base de bromadiolone et de diféthialone non consommés devront être récupérés et détruits ou enfouis sur place. Il en sera de même pour les appâts non utilisés.

**En cas de malaise (maux de tête, vertige, nausée ou gêne respiratoire) :**

cesser immédiatement le travail et s'asseoir à l'ombre ; si les symptômes s'aggravent, prévenir immédiatement le médecin,

**En cas d'accident :** appeler le SAMU et le Centre antipoison au 15  
ou le Centre de Secours des pompiers au 18.

## ARRETE MUNICIPAL

-----

Le MAIRE de la COMMUNE de .....

VU le Code des communes,

VU le livre II – titre V du Code Rural relatif à la Protection des Végétaux,

VU la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par les lois 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983,

VU le Code de la santé publique et le Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral n°                    du                    portant ouverture d'une campagne de lutte collective contre les rongeurs des cultures et fixant les modalités de cette lutte.

### ARRETE

#### ARTICLE 1er :

Tout propriétaire ou fermier exploitant un domaine agricole sur le territoire de la commune, est tenu d'exécuter dans ses exploitations, jardins et en bordure des champs les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé pour la destruction des rongeurs.

#### ARTICLE 2 :

A cet effet, il devra s'adresser sans délai soit au Groupement de Défense contre les Organismes nuisibles, soit à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles, soit à la Mairie.

#### ARTICLE 3 :

La Commune s'engage à :

- organiser l'approvisionnement et le stockage des appâts,
- assurer la distribution des appâts aux intéressés,
- effectuer la dératisation des lieux publics lorsqu'elle s'avère nécessaire en veillant à la sécurité des personnes (marché, hôpital, écoles, cantines, décharges...) par l'intermédiaire d'une équipe municipale.

#### ARTICLE 4 :

Les dates d'exécution des opérations prévues à l'arrêté préfectoral susvisé sont fixées comme suit :

- ☞ pose des appâts le **27 mai 2013**,
- ☞ renouvellement du **27 mai au 07 juin 2013**,
- ☞ enlèvement des appâts non consommés le **07 juin 2013**,
- ☞ ramassage et destruction des cadavres du **27 mai au 07 juin 2013**.

**ARTICLE 5 :**

Afin d'éviter tout risque d'empoisonnement d'animaux domestiques ou du gibier par les appâts empoisonnés, les utilisateurs doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- il est interdit de répandre les appâts à la volée dans les cultures ; les appâts doivent être placés dans les galeries des rongeurs ou disposés sous de petits abris de façon à les mettre hors d'atteinte des animaux domestiques ou du gibier,
- les utilisateurs doivent respecter strictement les dates limites fixées ci-dessus pour la mise en place des appâts empoisonnés, leur enlèvement, le ramassage et l'incinération des cadavres,
- pendant la durée d'utilisation de ces appâts empoisonnés, les propriétaires d'animaux domestiques sont tenus d'assurer une étroite surveillance de ceux-ci.

**ARTICLE 6 :**

Pour éviter les risques d'intoxication accidentelle pendant le temps des manipulations des produits et appâts toxiques, les employeurs sont tenus de porter les prescriptions suivantes à la connaissance de leur personnel et d'en assurer l'exécution sous leur propre responsabilité :

- les opérateurs doivent porter les équipements de protection individuelle adaptés (gants, bottes et masque en particulier),
- il est interdit de fumer pendant les manipulations des produits et des appâts toxiques,
- avant toute consommation de nourriture ou de boisson prise durant le travail et dans tous les cas, à la fin de chaque séance de travail, il est obligatoire de se laver le visage et les mains au savon et de les essuyer.

Les employeurs doivent, en conséquence, mettre à la disposition de leurs ouvriers, sur les lieux mêmes du travail, des récipients, savon, eau et essuie-mains en quantité suffisante pour que chacun ait la possibilité de se laver.

- Les instruments ou récipients ayant servi aux manipulations doivent être soigneusement lavés et en aucun cas ne devront être utilisés pour détenir ou manipuler des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.

- Les emballages vides devront être détruits et en aucun cas ne doivent être utilisés pour transporter ou détenir des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.

- Les appâts à base de bromadiolone et de diféthialone non consommés devront être récupérés et détruits ou enfouis sur place. Il en sera de même des appâts non utilisés.

**ARTICLE 7 :**

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Rural, le Code du Travail ou le Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où le besoin sera et inséré aux actes administratifs de la commune.

....., le.....

Le MAIRE

# AVIS MUNICIPAL

-----

COMMUNE DE .....

## AVIS

-----

Le Maire a l'honneur de porter à la connaissance de ses administrés que, par arrêté n° ..... en date du ....., Monsieur le Préfet de la Région Martinique a ordonné l'ouverture d'une campagne de lutte collective obligatoire contre les rongeurs dans les cultures sur tout le territoire de la Région Martinique.

Tout propriétaire ou tout exploitant d'un terrain agricole est tenu de participer à cette campagne de destruction des rats.

A cet effet, il devra s'adresser, sans délai, soit au Groupement de Défense contre les Ennemis des Cultures, soit à la SICA, soit aux Syndicats d'Exploitants Agricoles, soit à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles, soit à la Mairie, pour s'approvisionner en appâts et disposer de toutes informations utiles sur les modalités des opérations de destruction.

Les dates d'exécution des opérations sont fixées par l'arrêté municipal n° ..... du .....

- ☞ pose des appâts le **27 mai 2013**,
- ☞ renouvellement du **27 mai au 07 juin 2013**,
- ☞ enlèvement des appâts non consommés le **07 juin 2013**,
- ☞ ramassage et destruction des cadavres du **27 mai au 07 juin 2013**.

Les mesures de protection à assurer pendant la durée de ces opérations sont prescrites également dans cet arrêté.

Le Maire compte sur la discipline et la solidarité de ses concitoyens pour assurer la réussite de cette campagne d'utilité publique.

....., le .....

Le MAIRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté n° 2013081-0007 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt, broussailles et savanes.

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, livre premier, titre troisième, et notamment les articles L131-1, L131-1 et R131-2

**VU** le code pénal et notamment ses articles 121-3, 131-12 à 131-18, relatifs aux peines conventionnelles, 221-6, 222-19, 222-20, 223-7, relatifs aux atteintes à la personne humaine, 322-5 à 322-11, relatifs aux destructions, dégradations et détérioration, R 632-1, R 635-8 relatifs aux contraventions contre les biens,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2112-2 et L2215-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le règlement sanitaire départemental, et notamment son article 84,

**CONSIDÉRANT** l'état de sécheresse en cette période de l'année et afin d'assurer la prévention des départs de feu, de faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les espaces naturels sensibles du département de la Martinique,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

# A R R E T E

## **Article 1° : Définition des espaces naturels sensibles**

Sont considérés comme espaces naturels sensibles, les forêts, bois, sous bois, broussailles, et savanes ainsi que les zones situées à moins de deux cents mètres de ces terrains, situés dans des ensembles continus et homogènes ou dans des zones d'habitat.

## **Article 2 : Délimitation et durée**

Les mesures prescrites par le présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des communes de la Martinique de la date du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013.

## **Article 3 : Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants droits**

Dans les espaces naturels sensibles, il est interdit aux propriétaires de terrains boisés ou non et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu sauf dérogation accordée dans les conditions définies à l'article 5 ci-après.

Cette interdiction concerne notamment le charbonnage, l'usage des barbecues et l'incinération des végétaux, ainsi que tous autres déchets.

## **Article 4 : Dispositions applicables à l'ensemble de la population y compris aux propriétaires et à leurs ayants droits**

Pendant la période définie à l'article 2, ainsi qu'en toute période en situation très dangereuse, il est interdit, en application articles L131-6 et R131-2 du code forestier :

- à toute personne de fumer et de jeter des mégots dans les espaces naturels sensibles et sur les voies qui les traversent,
- -d"apporter dans ces espaces naturels sensibles, d'allumettes et d'appareils producteurs de feu (réchaud à gaz, barbecue ...) est interdit.

En outre, sont interdits sauf dérogation accordée dans les conditions définies à l'article 5 ci après, les travaux dans les zones sensibles, nécessitant des engins pouvant créer un départ de feu (exemple : gyrobroyeurs, tronçonneuses, disqueuses, etc.) ;

## **Article 5 : Dispositions applicables aux prestataires de service**

Tout propriétaire, ayant-droit ou prestataire de service agissant pour le compte du propriétaire qui, à l'intérieur des espaces naturels sensibles et pendant la période définie à l'article 2, veut porter ou allumer du feu (exemple brûlage de la canne) doit déposer en Mairie, contre récépissé, une demande d'autorisation, au moins 5 jours avant la date prévue pour l'emploi du feu, selon le modèle annexé au présent arrêté.

L'autorisation ou l'interdiction est prise par le Maire, après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Sous réserve d'obtenir cette autorisation et du respect des autres réglementations, (notamment l'accès aux massifs), l'intervention ne peut se pratiquer qu'en se conformant aux prescriptions mentionnées sur l'autorisation.

Le Maire s'assure du respect des prescriptions édictées, en informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Préfecture de la Martinique.

Les éventuels frais inhérents à la mise en oeuvre d'un dispositif de protection sont à la charge du pétitionnaire.

## **Article 6 : Sanctions**

Les contrevenants aux dispositions précédentes du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R163-2 du code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L163-4 du code forestier.

En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- par les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts,
- par les agents assermentés de l'Office National des Forêts,
- par les agents assermentés de la DEAL,
- par les agents assermentés de Parc Naturel Régional de la Martinique,
- par les agents de police municipale.

## **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté est adressé par le Préfet aux Maires de toutes les communes de la Martinique, pour affichage en mairie.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département, par les soins du Préfet.

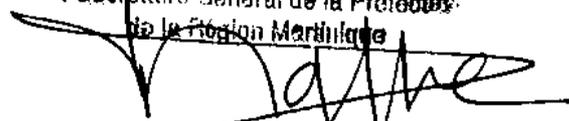
## **Article 8 : Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Madame et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 22 MAR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise



Philippe MAFFRE

**IMPRIME DE DECLARATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION  
ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013081-0007 DU 22 MARS 2013**

Rappel: Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux dans les forêts, bois, sous bois, broussailles et savanes ou à proximité immédiate. Par ailleurs il est rappelé que le brûlage des déchets ménagers est en tout temps interdit par la réglementation.

**1 - Renseignements concernant le déclarant**

Nom : Prénom

Adresse :

Code postal :

Téléphone domicile :

Ville :

Portable :

Société :

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Ville :

Portable :

**2 - Renseignements concernant le chantier d'incinération (à formuler 5 jours avant)**

Date prévue (période de 10 jours maximum) : du / / au / /

Heure prévue des incinérations (autorisée de 7 h 00 à 18 h 00) : de h à h

Références cadastrales Section : Numéro des parcelles :

Nature des opérations d'incinération :

**3 - Renseignements concernant le responsable du chantier**

Nom : Prénom

Adresse :

Code postal :

Téléphone domicile :

Ville :

Portable :

**4 prescriptions minimales**

- La zone d'incinération devra être située à plus de 100 m de forêts, bois, sous bois, broussailles et savanes,
- La garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à l'extinction complète,
- L'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5 m/s (18 km/h),
- Les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre il devra prendre toutes les dispositions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions prises en application du Code du Travail relative à l'hygiène et la sécurité,

- Il doit aviser au moins 12 h avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
  - Le nom de la commune concernée et du lieu dit du chantier,
  - L'heure présumée d'allumage,
  - L'heure présumée de fin de chantier,
  - Le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres avec un dispositif d'aspersion approprié,
- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier et de la levée du dispositif.

### **5 – Procédure**

La présente déclaration est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, (5 jours au moins avant la mise à feu)

L'autorisation est délivrée par le Maire de la commune sur laquelle à lieu le chantier d'incinération après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_**  
**Lu et approuvé, le déclarant**

---

**Décision du Maire, complétée de prescriptions complémentaires  
éventuelles, après avis du SDIS :**

**Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_**

**Le Maire**

## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2013 064-0002

Portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des  
délégués aux prestations familiales

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les articles L. 472-1 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** l'arrêté modifié n°08 04888 du 30 décembre 2008 portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-03494 en date du 10 octobre 2011 accordant à Monsieur Olivier DELANNAY un agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-04275 en date du 19 décembre 2011 accordant à Mme Danielle BERFROI-DOUBET un agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-04357 en date du 30 décembre 2011 accordant à l'association « LA MYRIAM » l'autorisation de créer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs gestionnaire de 360 mesures de protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-04358 en date du 30 décembre 2011 accordant à l'Union Départementale des Associations Familiales de Martinique l'autorisation de créer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs gestionnaire de 540 mesures de protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-023-0005 en date du 23 janvier 2012 désignant Mme Laure SEGUIN-CADICHE préposé de l'Etablissement Départemental de Santé Mentale de la Martinique ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Martinique :

### I - Personnes morales gestionnaires de service :

- Association « **LA MYRIAM** »  
18, rue Jules Monnerot  
Terres Sainville,  
97200 Fort de France  
Téléphone : 0596 63 01 48  
Mail : la.myriam@orange.fr
  
- **Union Départementale des Associations Familiales de Martinique**  
Rue de la Grande famille  
Quartier Bon Air  
97200 à Fort de France  
Téléphone : 0596 71 67 86  
Mail : udaf972@wanadoo.fr

### II - Personnes physiques exerçant à titre individuel

- Madame **Danielle BERFROI DOUBET**  
Résidence Anthurium - Bât R  
L'Autre Bord  
97220 LA TRINITE  
Téléphone : 0596 62 76 91 – 0696 45 58 86  
Mail : danielle.berfroi@wanadoo.fr
  
- Monsieur **Olivier DELANNAY**  
4 impasse du Feuillage  
97221 LE CARBET  
Téléphone : 0696 44 33 78  
Mail : [delannaytutelle@gmail.com](mailto:delannaytutelle@gmail.com)

### III - Personnes physiques et services préposés d'établissement

- Madame **Laure SEGUIN-CADICHE**,  
Centre Hospitalier de Colson – BP 631  
97261 FORT DE FRANCE CEDEX  
Téléphone 0596 59 29 00  
Mail : [direction@ch-colson.fr](mailto:direction@ch-colson.fr)

.../...

**Article 2 :** L'arrêté n° 0804888 du 30 décembre 2008 portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

- 5 MARS 2013

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

## PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**  
Centre Delgrès – Route de la Pointe des Sables  
B.P. 653 - 97263 Fort de France Cedex  
Pôle Concurrence, consommation , Répression des Fraudes et Métrologie

**ARRETE** N° 2013063-0012

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013283-0005 du 9 octobre 2012 portant fermeture administrative de la boulangerie pâtisserie, entreprise personnelle en nom propre exploitée par M. Michel Elie CABIT, sise Quartier La Pointe Marin – 97227 Sainte-Anne.**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code de la consommation et notamment son article L 218-3 ;

Vu le décret n° 2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0005 du 9 octobre 2012 portant fermeture administrative de la boulangerie pâtisserie, entreprise personnelle en nom propre « *CABIT MICHEL ELIE* », exploitée par M. Michel Elie CABIT, sise Quartier La Pointe Marin – 97227 Sainte-Anne ;

Considérant qu'à la suite du contrôle réalisé le 20 septembre 2012 par deux agents de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes dans les locaux de la boulangerie pâtisserie exploitée par M. Michel Elie CABIT, sise Quartier La Pointe Marin – 97227 Sainte-Anne, des manquements graves et flagrants aux règles d'hygiène des aliments avaient été relevés ;

.../...

La DGCCRF met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Considérant que la contre-visite effectuée le 5 novembre 2012 par deux agents de la direction de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes dans les locaux de fabrication, d'entreposage et de vente de la boulangerie pâtisserie exploitée par M. Michel Elie CABIT, sise Quartier La Pointe Marin – 97227 Sainte-Anne, a permis de constater la réalisation des travaux demandés et la correction des dysfonctionnements précédemment constatés.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2013283-0005 du 9 octobre 2012 ordonnant la fermeture de la boulangerie pâtisserie exploitée par M. Michel Elie CABIT, sise Quartier La Pointe Marin à Sainte-Anne (97227), jusqu'à la mise en conformité des locaux, des équipements et des conditions d'exploitation avec la réglementation en vigueur est abrogé.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de gendarmerie de la Martinique, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique, le Maire de la commune de Sainte-Anne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 4 mars 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 2013060 - 0004

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation de construire une station d'épuration au quartier « Pontaléry », situé sur le territoire de la commune du Robert

"Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite"

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;
- Vu** la demande d'autorisation de construire une station d'épuration au quartier « Pontaléry », situé sur le territoire de la commune du Robert, déposée le 30 avril 2012, à la préfecture, par monsieur le président du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM) ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Robert ;
- Vu** l'avis en date du 10 septembre 2012, émis sur la recevabilité du dossier par le pôle de la police de l'environnement de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 novembre 2012 ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

**Vu** la décision n° E12000036 / 97 du Tribunal Administratif, en date du 10/12/2012, portant désignations de Monsieur Alain Christophe POMPIERE, animateur de patrimoine naturel, culturel et sportif, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, ainsi que de Monsieur Jean-de-Dieu ARMEDE, adjudant de gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**Considérant** la nécessité de construire une station d'épuration au quartier « Pontaléry », situé sur le territoire de la commune du Robert ;

**Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRETE

### **Article 1 :**

La demande d'autorisation de construire une station d'épuration au quartier « Pontaléry », situé sur le territoire de la commune du Robert, déposée par monsieur le président du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM), sera soumise à :

\* une enquête publique, d'une durée **d'un mois, du jeudi 4 avril 2013 au lundi 6 mai 2013 inclus**, à la mairie du Robert,

cette opération relevant du régime de l'autorisation suivant la nomenclature de la loi sur l'eau relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités.

### **Article 2 :**

Le dossier (comprenant une étude d'impact), l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie du Robert, pendant le délai susvisé.

Le public pourra en prendre librement connaissance du **jeudi 4 avril 2013 au lundi 6 mai 2013 inclus**, aux heures habituelles de réception du public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public a aussi la possibilité d'adresser ses observations, pendant toute la durée de l'enquête, par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du Robert, ou alors par courrier électronique vers la boîte [enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr).

### **Article 3 :**

Monsieur Alain Christophe POMPIERE, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à **l'ouverture de l'enquête publique le jeudi 4 avril 2013 à 9H00**.

Il siègera également à la mairie du Robert, aux dates et heures suivantes :

- le jeudi 4 avril 2013 de 09h00 à 12h30
- le mercredi 10 avril 2013 de 09h00 à 12h30
- le vendredi 19 avril 2013 de 09h00 à 12h30
- le jeudi 25 avril 2013 de 09h00 à 12h30
- le lundi 6 mai 2013 de 09h00 à 12h30

#### **Article 4 :**

Conformément au code de l'environnement, un avis au public (d'ouverture de l'enquête publique) sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le **mercredi 20 mars 2013** et durant toute la durée de celle-ci, par les soins du Maire du Robert, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de la commune. Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de réalisation des travaux dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au moins quinze jours avant le début de l'enquête (soit au plus tard le **mercredi 20 mars 2013**) dans deux journaux locaux, puis un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les huit premiers jours de l'enquête (au plus tard le jeudi 11 avril 2013).

#### **Article 5:**

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur (ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse), le dossier de l'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la DEAL (unité « Enquêtes Publiques ») et à la mairie du Robert, des documents précités durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

#### **Article 6 :**

A l'issue de l'enquête publique, « la demande d'autorisation de construire une station d'épuration au quartier *Pontaléry*, situé sur le territoire de la commune du Robert », sera examinée en CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) puis le cas échéant, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral.

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Préfet, le Maire du Robert et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 01/03/2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Fort de France,

Service Paysage, Eau et Biodiversité

### ARRETE N°

Portant mesure supplémentaire au titre du programme pluriannuel de mesures prévu à l'article L.212-23 du Code de l'Environnement

**Le préfet coordonnateur du bassin Martinique,  
préfet de la Martinique,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code l'environnement, notamment ses articles L.212-2-1 et R.212-23 ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2009 portant approbation du programme pluriannuel de mesures du bassin Martinique ;
- VU la synthèse de la mise en œuvre du programme pluriannuel de mesures présenté au comité de bassin le 21 décembre 2012 ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau Martinique CA 071-10 du 10 décembre 2010 adoptant le 2<sup>ème</sup> programme pluriannuel d'intervention en application de l'article L.213-13-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'avis du comité de bassin du 21 décembre 2012 relatif à la proposition de mesure supplémentaire ;

Considérant que le 2<sup>ème</sup> programme pluriannuel d'intervention de l'office de l'eau arrêté par le conseil d'administration de l'office de l'eau après avis conforme du comité de bassin constitue une mesure de type « instrument économique et fiscal » au sens de l'annexe VI de la directive du 23 octobre 2000 susvisée ;

Considérant que ce programme a été établi de manière à répondre aux retards et difficultés identifiés dans la mise en œuvre du programme pluriannuel de mesure ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Objet**

Le 2<sup>ème</sup> programme pluriannuel d'intervention de l'office de l'eau Martinique constitue une mesure supplémentaire du programme pluriannuel de mesures.

**ARTICLE 2 – Exécution**

Le préfet de région et de département du bassin Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fort-de-France, le - 5 MARS 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
Le Sous-Prefet du Marin  
  
Patrick NAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Accidentels Énergie Climat*

## ARRÊTÉ N° 2 0 1 3 0 7 0 - 0 0 1 2

D'autorisation d'exécution des travaux de création d'une ligne souterraine HTA  
entre les communes du Marin et de Sainte Luce.

**Le Préfet de la Martinique,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'énergie, notamment l'article L 323-11 ;

**Vu** le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, notamment l'article 3 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012198-0027/DALI/PAJC du 16 juillet 2012 portant délégation de signature au directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

**Vu** le dossier technique de consultation préalable déposé par la société EDF Services Martinique en date du 27 août 2012 ;

**Vu** la demande d'approbation du projet d'exécution déposée par EDF Services Martinique en date du 28 décembre 2012 ;

**Considérant** que les maires des communes et les gestionnaires de réseaux concernés par l'emprise des ouvrages projetés, qui ont été consultés par le demandeur, ne se sont pas opposés au projet, et que leurs prescriptions seront respectées ;

**Considérant** que l'autorité organisatrice du réseau concerné a été consultée, et ne s'est pas opposée au projet ;

**Considérant** que les ouvrages seront conformes aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles définies par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 ;

**Considérant** que les conditions réglementaires d'attribution de l'autorisation sont remplies ;

**Sur** proposition du chef du service risques énergie climat de la DEAL

# ARRÊTÉ

## Article 1<sup>er</sup>

La société EDF Services Martinique est autorisée à exécuter les travaux de création d'une ligne souterraine HTA entre les communes du Marin et de Sainte Luce, ainsi que l'ensemble des ouvrages qui lui sont associés, tel que définis dans le dossier technique D744/120000.

## Article 2

L'ensemble des prescriptions formulées dans le cadre de la consultation organisée par EDF Service Martinique sous sa responsabilité sera respecté.

## Article 3

La présente autorisation vaut uniquement au titre du code de l'énergie. Elle ne préjuge en rien des autres autorisations et/ou déclarations éventuellement nécessaires, notamment auprès des services gestionnaires de voirie et/ou du domaine public, ou encore auprès de tiers.

## Article 4 Affichage

La présente autorisation sera affichée pendant deux mois :

- en Préfecture de la région Martinique,
- en mairie du Marin, par les soins du Maire qui délivrera un certificat d'affichage,
- en mairie de Rivière Pilote, par les soins du Maire qui délivrera un certificat d'affichage,
- en mairie de Sainte Luce, par les soins du Maire qui délivrera un certificat d'affichage.

## Article 5 Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 11 MARS 2013

Pour le préfet, par délégation

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
Gilbert GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 2013073-007

**portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique de la commune du Diamant.**

**"Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite"**

- Vu** le Code des Postes et des Communications Électroniques, et notamment ses articles L55 à L62 et R21 à R38 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- Vu** le dossier transmis le 6 septembre 2012, par la direction des systèmes d'information de Météo-France, en vue de l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique de la commune du Diamant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013059-0013, en date du 28/02/2013, portant désignation de Monsieur René Marcien BOIS de FERRE, Major (ER) de l'armée de l'air retraité, Médaillé Militaire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de commissaire enquêteur chargé de mener l'enquête publique relative au projet susvisé ;
- Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

## ARRETE

### Article 1 :

La demande d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique de la commune du Diamant, déposée par la direction des systèmes d'information de Météo-France, sera soumise à :

\* une enquête publique, **du lundi 8 avril 2013 au vendredi 26 avril 2013 inclus**, sur le territoire des communes du Diamant, de Rivière-Salée et des Trois-Ilets.

### Article 2 :

Le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans chacune des mairies du Diamant, de Rivière-Salée et des Trois-Ilets, pendant le délai susvisé.

Le public pourra en prendre librement connaissance du **lundi 8 avril 2013 au vendredi 26 avril 2013 inclus**, aux heures habituelles de réception du public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public a aussi la possibilité d'adresser ses observations, pendant toute la durée de l'enquête, par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du Diamant, ou alors par courrier électronique vers la boîte [enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr).

### Article 3 :

Monsieur René Marcien BOIS de FERRE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, procédera à **l'ouverture de l'enquête publique le lundi 8 avril 2013 à 9H00 à la mairie du Diamant.**

Il siègera également aux mairies du Diamant, de Rivière-Salée et des Trois-Ilets, aux dates et heures suivantes :

- **le lundi 8 avril 2013 de 09h00 à 13h00 à la mairie du Diamant**
- **le vendredi 12 avril 2013 de 09h00 à 13h00 à la mairie de Rivière-Salée**
- **le lundi 15 avril 2013 de 09h00 à 13h00 à la mairie du Diamant**
- **le vendredi 19 avril 2013 de 09h00 à 13h00 à la mairie du Diamant**
- **le lundi 22 avril 2013 de 09h00 à 13h00 à la mairie du Diamant**
- **le vendredi 26 avril 2013 de 09h00 à 13h00 à la mairie des Trois-Ilets**

### Article 4 :

Conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un avis au public (d'ouverture de l'enquête publique) sera affiché au moins huit jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard **le jeudi 28 mars 2013** et durant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires du Diamant, de Rivière-Salée et des Trois-Ilets, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de ces trois communes.

Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par chacun des maires concernés à l'issue de l'enquête.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au moins huit jours avant le début de l'enquête (soit au plus tard **le vendredi 29 mars 2013**) dans deux journaux locaux, puis un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les huit premiers jours de l'enquête (au plus tard **le lundi 15 avril 2013**).

#### **Article 5:**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes déposés dans les mairies concernées seront clos et signés par chaque maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres, entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées au sous-préfet du Marin. Celui-ci transmettra ensuite l'ensemble des pièces au préfet avec son avis.

**Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de l'enquête, soit au plus tard le lundi 27 mai 2013.**

#### **Article 6 :**

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la DEAL (unité « Enquêtes Publiques ») et dans chacune des mairies concernées, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

#### **Article 7 :**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Préfet, le Maire du Robert et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 16/03/2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



## PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité  
Pôle Police de l'Environnement*

### Arrêté préfectoral n°

#### Portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau

#### LE PREFET

#### Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 211-3 à L211-8 et R 211-66 à R 211-70 ;
- VU** la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** le décret 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- VU** le Plan ressource eau potable approuvé par arrêté préfectoral ;
- VU** la demande de la CDA en date du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013009-0001 du 8 janvier 2013 portant autorisation de prélèvements collectifs à usage agricole pour le premier semestre 2013 ;

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte-sécheresse sont atteints sur l'ensemble du territoire de la Martinique ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer une juste répartition des eaux, prenant compte de la priorisation des usages ;

**CONSIDERANT** les décisions prises par la cellule de crise lors de la réunion du 13 mars 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### **Article 1° : Objet**

Une zone d'alerte, dans laquelle sont prescrites les mesures fixées aux articles R 211-66 à R 211-70 du Code de l'Environnement portant application de l'article L 211-3 du dit code susvisé, est instituée pour l'ensemble du département de la MARTINIQUE.

### **Article 2 : Délimitation et durée**

La zone d'alerte définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est instaurée à compter de la diffusion du présent arrêté jusqu'au **31 mai 2013**, avec possibilité de prorogation si la situation de sécheresse persiste au-delà de cette date. La zone d'alerte sera levée dès que les effets de la sécheresse ne seront plus perceptibles.

### **Article 3 : Prescriptions**

La population est invitée à gérer l'eau de façon économe.

#### ***1) Mesures de limitation des usages non-prioritaires***

Dans la zone d'alerte définie ci-dessus, les usages non-prioritaires cités ci-dessous devront se limiter au strict minimum d'utilisation dans le but de préserver la ressource destinée prioritairement à l'alimentation en eau potable, la défense incendie, les besoins sanitaires, les besoins pour l'irrigation et l'industrie. Il est donc interdit :

- de procéder à la vidange et au remplissage des piscines, sauf pour maintenir le niveau nécessaire au traitement de l'eau ;
- de procéder à la vidange des réservoirs d'eau potable, sauf nécessité absolue justifiée par des raisons sanitaires ;
- d'effectuer le lavage des véhicules publics et privés, du mobilier urbain et des voiries, à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales ;
- d'arroser des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature.

Par ailleurs :

- Toute fuite d'eau devra être signalée sans délai aux services responsables de l'eau ;
- Tout gestionnaire de station de lavage spécialisée devra faire connaître chaque lundi au Préfet (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service de la Police de l'Eau) les volumes d'eau consommés au cours de la semaine précédente.

#### ***2) Prélèvements d'eau***

Les prélèvements d'eau à destination de l'alimentation en eau potable restent autorisés, sous réserve de restituer le débit réservé de crise, qui est celui indiqué dans l'arrêté individuel ou à défaut 10% du module inter-annuel. En cas de risque de non-respect de cette prescription, l'exploitant devra en informer dans les plus brefs délais le Préfet (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service de la Police de l'Eau).

Dans la zone d'alerte définie ci-dessus, chaque titulaire d'une prise d'eau en rivière ou d'un forage, quel que soit l'usage de l'eau prélevée (alimentation des réseaux publics d'eau potable, usages industriels, usages agricoles...) doit faire connaître au Préfet (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service de la Police de l'Eau) ses besoins globaux et ses besoins prioritaires.

Les états des besoins seront transmis à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service de la Police de l'Eau, dans un délai de sept jours à compter de la date de validité du présent arrêté.

La transmission des états des besoins en eau potable, actualisés, sera ensuite renouvelée chaque semaine.

### **3) Mise en place des tours d'eau pour l'irrigation**

Compte tenu des mesures déjà prise, la mise en place des tours d'eau sera décidée, en concertation avec la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, après que les irriguants aient communiqué leurs besoins auprès de la Chambre d'Agriculture dans un délai de sept jours à compter de la date de validité du présent arrêté et après examen de leur demande.

### **4) Rejets en rivière**

Chaque titulaire d'un rejet ou d'un déversement en rivière doit faire connaître au Préfet (DEAL – service police de l'eau), dans les sept jours suivant la date de validité du présent arrêté, le volume et la nature de ses rejets. Les quantités d'éléments polluants émis doivent impérativement être précisées.

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est adressé par le Préfet :

- aux maires de toutes les communes de la Martinique, pour affichage en mairie,
  - aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat,
- Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet.

### **Article 5 : Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de la Trinité, Monsieur le Président d' ODYSSI, Monsieur le Président de la CACEM, Monsieur le Président du SCNA, Monsieur le Président du SCCNO, Monsieur le Président du SICSM, Messieurs les Maires de toutes les communes de Martinique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le responsable du Service Mixte de la Police de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fort-de-France, le 20 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 2013081-0008

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation de construire, au titre de la loi sur l'eau, un centre commercial au quartier « Basse-Gondeau », situé sur le territoire de la commune du Lamentin

**"Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite"**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;
- Vu** la demande d'autorisation de construire, au titre de la loi sur l'eau, un centre commercial au quartier « Basse-Gondeau », situé sur le territoire de la commune du Lamentin, déposée le 1<sup>er</sup> mars 2012, à la préfecture de la Martinique, par monsieur Jean-Paul GUERIN, directeur de la SCI de construction-vente Basse-Gondeau ;
- Vu** le dossier complémentaire apporté au dossier initial de demande d'autorisation, reçu le 9 août 2012 à la DEAL ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Lamentin ;

- Vu** l'avis en date du 28 septembre 2012, émis sur la recevabilité du dossier par le pôle de la police de l'environnement de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 octobre 2012 ;
- Vu** la décision n° E13000017/97 du Tribunal Administratif, en date du 21/03/2013, portant désignations de Monsieur Edmond ROGERS, ingénieur agronome retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, ainsi que de Monsieur Simon LUSBEC, enseignant retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La demande d'autorisation de construire, au titre de la loi sur l'eau, un centre commercial au quartier « Basse-Gondeau », situé sur le territoire de la commune du Lamentin, déposée par monsieur Jean-Paul GUERIN, directeur de la SCI de construction-vente Basse-Gondeau, sera soumise à :

\* une enquête publique, d'une durée **d'un mois, du lundi 22 avril 2013 au mardi 28 mai 2013 inclus**, à la mairie du Lamentin,

cette opération relevant de divers régimes d'autorisation suivant la nomenclature de la loi sur l'eau relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités.

### **Article 2 :**

Le dossier (comprenant une étude d'impact), l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie du Lamentin, pendant le délai susvisé.

Le public pourra en prendre librement connaissance du **lundi 22 avril 2013 au mardi 28 mai 2013 inclus**, aux heures habituelles de réception du public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public a aussi la possibilité d'adresser ses observations, pendant toute la durée de l'enquête, par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du Lamentin, ou alors par courrier électronique vers la boîte [enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr).

### **Article 3 :**

Monsieur Edmond ROGERS, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procèdera à **l'ouverture de l'enquête publique le lundi 22 avril 2013 à 9H00**.

Il siégera également à la mairie du Lamentin, aux dates et heures suivantes :

- le **lundi 22 avril 2013 de 09h00 à 12h00**
- le **vendredi 26 avril 2013 de 09h00 à 12h00**
- le **vendredi 3 mai 2013 de 09h00 à 12h00**
- le **mercredi 15 mai 2013 de 09h00 à 12h00**
- le **mardi 28 mai 2013 de 09h00 à 12h00**

#### **Article 4 :**

Conformément au code de l'environnement, un avis au public (d'ouverture de l'enquête publique) sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le **vendredi 5 avril 2013** et durant toute la durée de celle-ci, par les soins du Maire du Lamentin, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de la commune.

Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de réalisation des travaux dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier complet de la demande d'autorisation a été déposée (soit au plus tard le **jeudi 28 mars 2013**) dans deux journaux locaux, puis un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les huit premiers jours de l'enquête (au plus tard le **lundi 29 avril 2013**).

#### **Article 5:**

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur (ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse), le dossier de l'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la DEAL (unité « Enquêtes Publiques ») et à la mairie du Lamentin, des documents précités durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

#### **Article 6 :**

A l'issue de l'enquête publique, « la demande d'autorisation de construire, au titre de la loi sur l'eau, un centre commercial au quartier *Basse-Gondeau*, situé sur le territoire de la commune du Lamentin », sera examinée en CODERST (CONseil DÉpartemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) puis le cas échéant, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire du Lamentin et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 22/03/2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Energie et Climat*

ARRÊTÉ n° 2013084-0019

Portant prescriptions complémentaires à la société SOPROGLACES pour son site  
situé sur la commune du Lamentin

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment son article R.512-31;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- Vu** le dossier de régularisation d'autorisation d'exploiter reçu en préfecture le 16 juillet 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-934 du 5 mai 1999 portant autorisation d'exploiter une unité de production de crèmes glacées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 060037 du 4 janvier 2006 complétant les prescriptions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société SOPROGLACES au Lamentin ;
- Vu** l'inspection approfondie du 22 octobre 2010 et le relevé d'observations et de non conformités du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'inspection approfondie du 9 octobre 2012 et le relevé d'observations et de non conformités du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 11 octobre 2012 ;
- Vu** le rapport de visite de grande maintenance des installations frigorifiques NH<sub>3</sub> de la société SOPROGLACES de mai 2011 établi par la société YORK France ;
- Vu** l'avis du CODERST en date du 14 décembre 2012 ;
- Vu** le projet d'arrêté soumis le 8 février 2013 à l'exploitant pour présenter ses observations ;
- Vu** les observations formulées par la société SOPROGLACES par courrier daté du 21 février 2013 ;
- Considérant** que le relevé d'observation de l'inspection du 22 octobre 2010 indique que les quantités d'appoint en ammoniac dans les installations de réfrigération de SOPROGLACES sont de 1 tonne en 2009 et de 2 tonnes en 2010 ;
- Considérant** que le rapport de visite de grande maintenance de mai 2011 susvisé indique un complément de 4000 kg de NH<sub>3</sub> après changement du capteur de niveau de la bouteille - 47°C ;
- Considérant** que cette nécessité d'appoint annuel en ammoniac laisse supposer la présence de fuites sur les installations de réfrigération, ou à des insuffisances au niveau de la conception, de la maintenance et de l'exploitation de ces installations ;

**Considérant** que l'ammoniac rejeté de manière diffuse par les installations de réfrigération n'est pas neutralisé ;

**Considérant** la toxicité de l'ammoniac (NH<sub>3</sub>) et sa dangerosité pour l'environnement ;

**Considérant** le risque sanitaire et l'impact sur l'environnement généré par les rejets diffus et canalisés d'ammoniac provenant de installations de la Société SOPROGLACES ;

**Considérant** que le dossier de régularisation d'autorisation d'exploiter susvisé n'aborde que très succinctement le risque sanitaire lié au rejet d'ammoniac issu de l'exploitation des installations de réfrigération ;

**Considérant** que le présent arrêté a pour objet d'évaluer le risque sanitaire engendré par les rejets diffus et canalisés d'ammoniac générés par les installations refroidissement de SOPROGLACES en fonctionnement normal et dégradé.

**Considérant** qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La Société SOPROGLACES, dont le siège social est situé Z.I de la Lézarde, commune du Lamentin, dénommée ci-après l'exploitant, doit, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, respecter les prescriptions édictées à l'article 2.

### ARTICLE 2 :

L'exploitant doit, dans un délai de 9 mois suite la notification du présent arrêté, réaliser l'évaluation des risques sanitaires de son site. Il doit dans cette analyse de risques sanitaires liés aux rejets diffus et canalisés d'ammoniac provenant de ces installations de réfrigération, analyser 2 scénarios d'expositions:

- scénario historique, où des appoints annuels d'ammoniac importants sont nécessaires au bon fonctionnement des installations (constat de l'inspection du 9 octobre 2012 : 1 tonne en 2009, 2 tonnes en 2010 et 4 tonnes en 2011).
- scénario « futur » où les prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 et par l'arrêté préfectoral n° 99-934 du 5 mai 1999 susvisé sont respectés, c'est à dire qu'à l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou des équipements, toutes les opérations de dégazage sont interdite. Ce scénario doit en partie intégrer le scénario historique.

Cette étude doit être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant l'échéance fixée.

### ARTICLE 3:

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Lamentin pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié à la société SOPROGLACES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.
- Mme. la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. Le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;
- M. Le Maire du Lamentin ;

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le 22 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Energie et Climat*

**ARRÊTÉ n° 2013084-0026**

Portant prescriptions complémentaires à la société Domaines THIEUBERT pour son site  
– Distillerie NEISSON- situé sur la commune du Carbet

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment son article R.512-31 ;  
Vu l'article R.511-9 du Code de l'environnement et son annexe relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;  
Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;  
Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présentée le 24 mars 2000 par la société Domaines THIEUBERT et particulièrement le volet étude de dangers ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 011456 du 28 mai 2001 portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole située Domaines THIEUBERT au Carbet ;  
Vu l'inspection du 12 mai 2009 et le relevé d'observations et de non conformités du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'inspection du 27 septembre 2012 et le relevé d'observations et de non conformités du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 15 novembre 2012 ;  
Vu le rapport technique de visite du 23 octobre 2012 établi par la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Fort de France n° RG:10/02031 en date du 31 mai 2011 ;

Vu le rapport d'expertise du 28 août 2012 de Jean Pierre BOUGERET, expert près de la cour d'Appel de Poitiers et expert agréé par la Cour de Cassation, suite à l'ordonnance de Référé du TGI de Fort de France en date du 31 mai 2011 (n° RG : 10/01031) ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 14 décembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 février 2013 à la connaissance de l'exploitant

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 4 mars 2013

Considérant que le relevé d'observation de l'inspection du 12 mai 2009 indique que le système de détection et de démarrage automatique du dispositif de lutte contre l'incendie ne fonctionne pas ;

Considérant que le relevé d'observation de l'inspection du 27 septembre 2012 indique que le système de détection et de démarrage automatique du dispositif de lutte contre l'incendie n'est pas opérationnel ;

Considérant que le relevé d'observation de l'inspection du 27 septembre 2012 indique que des mesures compensatoires ont été mises en place afin de suppléer le système de détection et de démarrage automatique du dispositif de lutte contre l'incendie non opérationnel ;

Considérant que le rapport d'expertise judiciaire du 28 août 2012 susvisé établit les malfections présentes sur les installations de protection incendie de la distillerie Neisson ;

Considérant que la direction départementale des services d'incendie et de secours a émis dans son rapport du 23 octobre 2012 susvisé un avis technique favorable à la poursuite de l'activité de la distillerie et que ce rapport conclut que les mesures compensatoires mises en place en matières de matériel de lutte contre l'incendie sont satisfaisantes ;

Considérant que l'étude de dangers présentée dans la demande d'autorisation d'exploiter du 24 mars 2000 susvisé ne répond pas entièrement au référentiel défini par l'arrêté ministériel du 25 septembre 2005 susvisé ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'étude de dangers du site pour redéfinir les zones d'effets résultant d'un scénario accidentel afin de procéder à la maîtrise de l'urbanisme autour des installations à risques.

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La Société Domaines THIEUBERT, dont le siège social est situé Domaines THIEUBERT, Le Coin – 97221 le Carbet, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, respecter les prescriptions complémentaires édictées aux articles 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le tableau de classement suivant annule et remplace le tableau de classement figurant à l'article 1 de arrêté préfectoral n° 011456 du 28 mai 2001 susvisé.

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil	Unité	Volume autorisé	Unité
2250-3	D	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	Capacité de production d'alcool pur	> 0,5 mais ≤ 30	hlj	30	hlj
2255-3	D	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole	Quantité de produits stockés dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %:	> 50 mais < 500	m³	490	m³
2253-2	D	Préparation et conditionnement de boissons, bières, jus de fruits, et autres boissons à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source (eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252)	Capacité de production	> 2000 mais ≤ 2000 0	l/j	<20000	l/j
2260-2.b	D	Broyage concassage, criblage, déchiquetage, ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels	Puissance installée de l'ensemble des machines	> 100 mais ≤ 500	KW	490	KW
2910-A.2	D	Installations de combustion	Puissance thermique maximale	> 2 mais < 20	MW	2,9	MW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

**ARTICLE 3 :**

Les prescriptions ci dessous annulent et remplacent les prescriptions établies à l'article 10.1 « Matériel de lutte contre l'incendie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 011456 du 28 mai 2001.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements. Des extincteurs à roues sont disposés sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques importants d'incendie. Ces appareils doivent être bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés mixtes eau/mousse répartis de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée ;
- de canons émulseurs fixes sur tous les réservoirs de rhums extérieurs ;
- de canons à mousse à haut foisonnement dans chaque bâtiments de stockage de rhums et dans le bâtiment de mise en bouteille ;
- d'un robinet d'incendie armé au niveau du stockage de la bagasse ;
- l'ensemble des installations doit être placée en permanence (soir, week-end et jours fériés inclus) sous la surveillance de personnel ou d'agents chargés de la surveillance qualifiés. Cette surveillance doit être réalisée par des personnes formées aux déclenchements des systèmes fixes de protection incendie (cannons,...) et à la manipulation des moyens mobiles.
- d'un local incendie éloigné des zones de stockages de rhums ;
- d'équipement mobiles d'application, de protection et de secours judicieusement disposés (lance, tuyaux, casques, brancard,...) ;
- de moyens mobiles permettant de protéger les bâtiments éventuellement menacées, comportant au moins un canon à mousse d'une capacité de 2000 l/min
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ce matériel de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

Lors de sa mise en place progressive dans toutes les zones de stockage de rhums, le nouveau réseau de détection incendie automatique fera l'objet de test. Une fois opérationnel ce système devra être régulièrement testé et fera l'objet d'une information de l'inspection des installations classées au titre de l'article R 512-33 du Code de l'environnement. Les résultats de ces tests, réalisés à minima un fois par an, seront consignés dans un registre.

**ARTICLE 4 :**

Le matériel de lutte contre l'incendie fixe décrit à l'article 3 est positionné sur le site conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

L'exploitant doit, dans un délai de 9 mois suite la notification du présent arrêté actualiser son étude de dangers conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation susvisée.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Carbet pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**Article 8**

Le présent arrêté sera notifié à la société Domaines THIEUBERT et publié au recueil des actes administratifs du département.

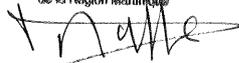
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. le Sous-Préfet de Saint Pierre ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Mme. la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. Le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;
- M. Le Maire du Carbet.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet, en déléguation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

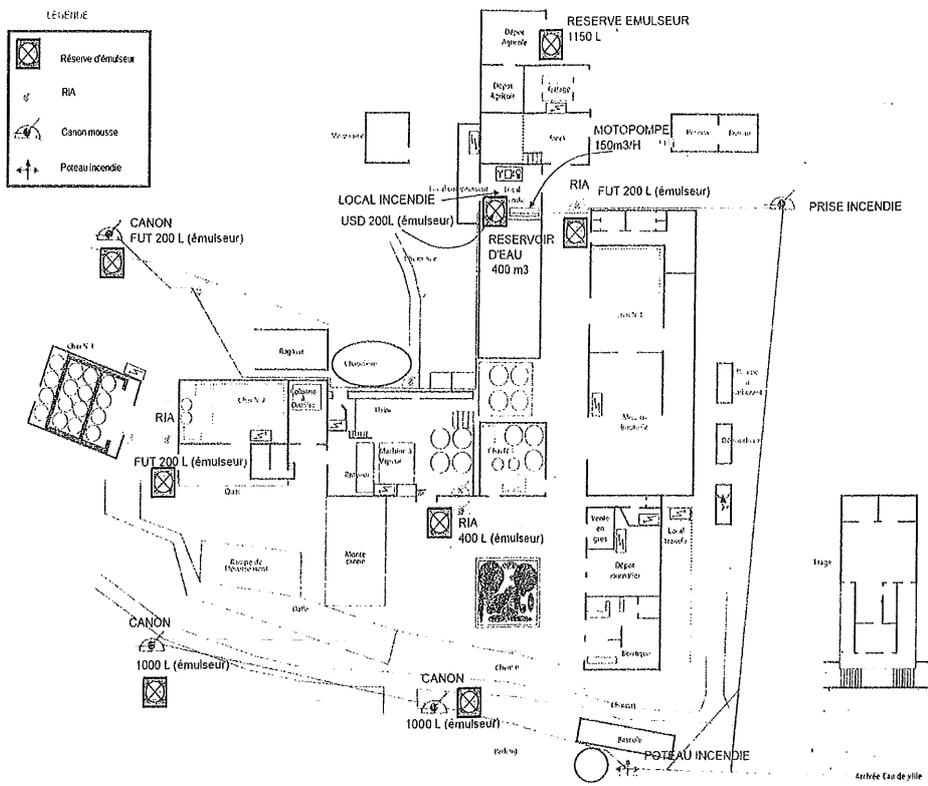
22 MARS 2013



Philippe MAFFRE



Plan de l'établissement avec les équipements de protection incendie fixes





## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

### **Arrêté préfectoral n°**

**autorisant le laboratoire Biogéosciences , unité mixte de recherche du C.N.R.S. de l'Université de Bourgogne , à effectuer des prélèvements d'échantillons de tilapias du Mozambique du 15 avril au 4 mai 2013 dans les rivières de la Martinique, par dérogation à l'arrêté n° 2012325-0006 du 20 novembre 2012 interdisant la pêche et la commercialisation des poissons et crustacés pêchés en eau douce.**

### **LE PRÉFET**

#### **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L 1311, alinéas 2 et 4 ;

VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 5 décembre 1994 relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012325-0006 du 20 novembre 2012 reconduisant l'arrêté n° 09-03540 du 25 septembre 2009 et l'arrêté n° 11-04051 du 28 novembre 2011 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation de poissons et crustacés pêchés dans les rivières de la Martinique ;

VU l'arrêté n° 2012198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande d' autorisation de prélèvements d'échantillons de tilapias du Mozambique du 15 avril au 4 mai 2013 adressée au service de la police de l'eau de la D.E.A.L. le 11 mars 2013 par le laboratoire Biogéosciences, unité mixte de recherche du C.N.R.S. de l'Université de Bourgogne ;

CONSIDÉRANT que cette demande rentre dans le cadre d'une étude environnementale et scientifique pouvant faire l'objet d'une dérogation à l'arrêté du 20 novembre 2012 précité conformément à son article 2 ;

CONSIDÉRANT le caractère limité et temporaire du prélèvement projeté -lequel n'affectera ni la ressource ni le milieu et sera sans incidence sur la santé humaine - ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet de garantir une gestion durable et raisonnée de l'eau et de la faune piscicole,

Sur proposition du Service de la Police de l'Eau,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet et conditions de l'autorisation

Par dérogation à l'arrêté n° 2012325-0006 du 20 novembre 2012 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières de la Martinique, et conformément à son article 2, le laboratoire Biogéosciences, unité mixte de recherche du C.N.R.S. de l'université de Bourgogne, représenté par M. Paul ALIBERT, maître de conférences, est autorisé à effectuer du 15 avril au 5 mai 2013 des prélèvements d'échantillons de tilapias du Mozambique dans les rivières de la Martinique. Cette autorisation est accordée à titre temporaire, uniquement pour la période de prélèvements projetée. Les prélèvements seront effectués dans les conditions définies par la demande formulée - 20 à 30 individus capturés sur une dizaine de sites par des moyens traditionnels, sans mise en oeuvre de pêche électrique - en concertation avec les services de l'État compétents : D.E.A.L. et Service Mixte de Police de l'Environnement (S.M.P.E.).

### Article 2 : Personnels et moyens utilisés

Les personnels et les moyens techniques mis en oeuvre pour effectuer les prélèvements, objet de la présente dérogation, seront de la responsabilité pleine et entière du permissionnaire.

### Article 3 : Destination du poisson capturé

Les échantillons capturés n'auront d'autre fin que celle formulée dans la demande du permissionnaire. En aucun cas, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans les eaux des rivières de la Martinique ne pourront être relâchées dans le milieu naturel.

### Article 4 : Présentation de l'autorisation

Le permissionnaire ou le responsable de la réalisation effective des prélèvements doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ce document doit être présenté à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### Article 5 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le permissionnaire n'en respecte pas les clauses et les prescriptions qui lui sont attachées.

### Article 6 : Voie et délais de recours

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la notification au permissionnaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

### Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

26 MARS 2013

## PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Risques, Energie et Climat  
Pôle Risques Accidentels, Energie et Climat*

### ARRETE n° 2013085-0007 du 26 mars 2013

Mettant en demeure la Compagnie de Cogénération du Galion de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 063054 du 05 septembre 2006 et des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010.

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment ses articles L511-1 et L514-1 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 063054 du 05 septembre 2006, portant autorisation d'exploiter une turbine à combustion d'une puissance de 117 MWth et un dépôt de stockage d'hydrocarbures d'une capacité de 725 m<sup>3</sup>, sur le territoire de la commune de Trinité ;

**Vu** le relevé d'observations et de non conformités du 01 décembre 2010, faisant suite à l'inspection du service d'inspection des installations classées du 10 novembre 2010.

**Vu** l'inspection approfondie du 25 février 2013 et le relevé d'observations et de non conformités du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 01 mars 2013 ;

**Considérant** que la Compagnie de Cogénération du Galion ne respecte pas les dispositions des articles 4.1.1 (prélèvements d'eau), 7.7.3 (protection individuelle des personnels d'intervention), 7.7.5 (consignes de sécurité), 7.7.6.2 (plan d'opération interne) et 9.2.1.1 (autosurveillance des rejets atmosphériques) de l'arrêté portant autorisation d'exploiter une turbine à combustion d'une puissance de 117 MWth et un dépôt de stockage d'hydrocarbures d'une capacité de 725 m<sup>3</sup>, sur le territoire de la commune de Trinité ;

**Considérant** que la Compagnie de Cogénération du Galion ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 ;

**Considérant** que la Compagnie de Cogénération du Galion ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Considérant** que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'exploitation de cet établissement et rendre difficile l'organisation des secours ;

**Considérant**, l'engagement de l'exploitant auprès de l'inspecteur des installations classées de mettre en œuvre les dispositions pour respecter les obligations qui découlent de l'application des arrêtés ministériels des 03 et 04 octobre 2010, avant le 30 juin 2013 ;

**Considérant**, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

**Considérant**, que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel de prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 063054 du 05 septembre 2006 et des arrêtés ministériels des 03 et 04 octobre 2010, susvisés ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La Compagnie de Cogénération, dont le siège social est situé à Usine du Galion – 97 220 à Trinité, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Trinité à la même adresse, de respecter :

Sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 063054 du 05 septembre 2006 :

*« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes établies sur une base d'un fonctionnement annuel des installations de 1500 heures » :*

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Consommation maximale annuelle</i>	<i>Débit maximal Horaire en m<sup>3</sup>/h</i>	<i>Débit moyen Journalier en m<sup>3</sup>/j</i>
<i>Réseau public</i>	<i>520 m<sup>3</sup></i>		<i>2</i>
<i>Milieu de surface (rivière)</i>	<i>16 500 m<sup>3</sup></i>	<i>15</i>	<i>45</i>

Sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Les prescriptions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 063054 du 05 septembre 2006 :

« Protections individuelles du personnel d'intervention :

*Des protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.*

*Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents. »*

- Les prescriptions de l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 063054 du 05 septembre 2006 :

« Consignes de sécurité »

*Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.*

Ces consignes indiquent notamment :

- *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;*
- *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;*
- *les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;*
- *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;*
- *la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. »*

Sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Les prescriptions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 063054 du 05 septembre 2006 :

« Auto surveillance des rejets atmosphériques »

*Les mesures portent sur les rejets suivants :*

<i>Rejet N°1 - identification : cheminée turbine à combustion</i>			
<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Enregistrement</i>	<i>Méthodes d'analyses</i>
<i>Vitesse d'éjection</i>	<i>Continu</i>	<i>Oui</i>	
<i>Débit des gaz</i>	<i>Continu</i>	<i>Oui</i>	<i>NF X 10 112</i>
<i>Poussières</i>	<i>Continu</i>	<i>Oui</i>	<i>NF X 44 052</i>

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Les prescriptions de l'article 7.7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 063054 du 05 septembre 2006 :

« Plan d'opération interne »

*L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.*

*En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.*

*Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.*

*Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.*

*Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.*

*L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :*

- *la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :*
- *l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,*
- *la formation du personnel intervenant,*
- *l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,*
- *l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,*
- *la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),*
- *la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,*
- *la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.*

*Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. : l'avis du comité est transmis au Préfet.*

*Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.*

*Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.*

*Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.*

*Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.*

*L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.*

Avant le 30 juin 2013 :

L'exploitant respecte les dispositions qui lui sont applicables des arrêtés ministériels ci-après :

- 1) Arrêté ministériel du 03 octobre 2010, modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 ;
- 2) Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Un état initial est adressé au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, avant le 30 juin 2013, accompagné du programme d'inspection de chaque équipement concerné (réservoirs, cuvettes de rétention, tuyauterie et caniveaux).

## ARTICLE 2 :

Les échéances ci-dessus, sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant l'échéance fixée.

**ARTICLE 3 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est notifié à la Compagnie de Cogénération du Galion, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, sous un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, sous un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie de Trinité.

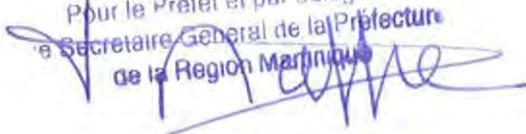
Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Trinité et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Trinité, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le 26 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Philippe MAFFRE

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Chroniques Véhicules

## ARRÊTÉ n°

Mettant en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-40 du Code de l'environnement en régularisant la situation de transfert de déchets.

**Le Préfet de la Martinique,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### VU

le Règlement n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;

le Code de l'environnement et plus précisément le titre IV du Livre V ;

la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée par l'article L.541-46 du Code de l'environnement relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Martinique ;

le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 février 2013 relatif à la visite d'inspection réalisée le 5 février 2013, sur le Port de la Martinique, proposant notamment un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les dispositions particulières aux mouvements transfrontaliers de déchets ;

le courrier de l'inspecteur des installations classées du 15 février 2013 valant rapport informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure concernant les transferts illicites de déchets constatés.

### CONSIDERANT

que les dispositions de l'article L.541-40 et suivants du Code de l'environnement ne sont pas respectées, à savoir :

- le non-respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 14 juin 2006 auxquelles sont soumis l'importation, l'exportation et le transit de déchets ;
- le non-respect de la loi n° 75-633 du 15/07/75 codifiée par l'article L.541-46 du Code de l'environnement relatif à l'élimination de déchets sans autorisation préalable ;

que les déchets dangereux sont de nature à entraîner des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.541-41 du Code de l'environnement.

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup>

La Société METALCARAÏB, « **producteur** », dont le siège social est situé rue Schoelcher – 97290 – LE MARIN, est mise en demeure, en application de l'article L.541-42 du code de l'environnement, selon la hiérarchie établie par la liste de l'article 2.15 et de respecter le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 14 juin 2006, dans un **délaï maximal de 60 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, notamment les dispositions suivantes :

- Respecter les articles 4, 5, 7 et 9 du Règlement du 14 juin 2006 ;
- Procéder à la reprise et au traitement des déchets, conformément à l'article 24 du Règlement du 14 juin 2006 ;

### Article 2 – Garantie Financière

En application de l'article R.541-64 et suivant du Code de l'environnement, la Société METALCARAÏB est tenu de constituer une garantie financière conformément à l'arrêté du 13 juillet 2011 annexé au présent arrêté.

### Article 3 - Sanctions

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.541-42 du Code de l'environnement, en cas d'inexécution d'une mise en demeure prise en application du I, l'autorité compétente met en œuvre la garantie financière ou l'assurance équivalente constituée en application de l'article 6 du règlement mentionné ci-dessus. Elle prend toutes les mesures pour assurer l'exécution des mesures prescrites, y compris l'exécution d'office.

La garantie financière ou l'assurance équivalente constituée en application de l'article 6 du règlement mentionné ci-dessus et les sommes consignées en application du III sont affectées au règlement des dépenses entraînées par l'exécution d'office.

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L.541-46 du Code de l'environnement, lorsqu'une garantie financière ou une assurance équivalente n'a pas été constituée en application de l'article 6 du règlement mentionné ci-dessus, l'autorité compétente peut obliger la personne qui ne s'est pas conformée à une mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les dispositions du troisième alinéa de l'article L.541-3 sont applicables à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation.

Pour l'exécution d'office, l'autorité compétente peut, par arrêté motivé et dans les conditions du 4° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile pour assurer la reprise, le stockage temporaire ou le traitement des déchets.

Les sommes engagées par l'État dans le cadre d'une telle exécution d'office et non couvertes par la garantie ainsi que les sommes consignées sont recouvrées dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

### Article 4 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 6 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant, par la voie administrative, et dont copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fort-de-France, le **26 MARS 2013**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Paysage Eau Biodiversité

**Arrêté N° 2013085-0009**

Modifiant l'arrêté n°041-0001 du 10 février 2012  
relatif à l'autorisation de Capturer – Marquer – Relâcher des Iguanes  
des Petites Antilles sur le territoire de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté du 10 février 2012 relatif à l'autorisation de capturer-marquer-relâcher des iguanes des Petites Antilles sur le territoire de la Martinique ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture et de détention temporaire à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, présentée le 12 février 2013 ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 19 mars 2013 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté du 10 février 2012 susvisé est modifié comme suit :

« Les agents des cellules techniques Martinique, Guadeloupe et Guyane de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), les agents du Service Mixte de la Police et de l'Environnement (SMPE), les agents en charge de la protection de la nature et de la biodiversité à la Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement (DEAL) de la Martinique, **ainsi que les participants aux actions de préservation des iguanes de Petites Antilles s'ils sont accompagnés par un agent de la cellule technique Martinique de l'ONCFS**, sont autorisés [...] »

### ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté du 10 février 2012 susvisé est modifié comme suit :

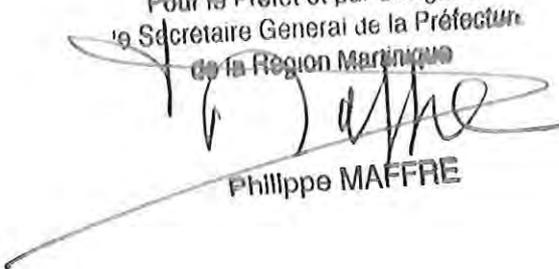
« Les autorisations sont délivrées à compter de la signature du présent arrêté et ce, jusqu'au **31 décembre 2015**. »

### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le **26 MARS 2013**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Chroniques Véhicules*

## **ARRÊTÉ N°**

mettant en demeure la martiniquaise de valorisation de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un incinérateur d'ordures ménagères sur la commune de Fort-de-France.

**Le Préfet de la Martinique,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L514-1, L514-2 et R514-2, ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 994156 du 21 décembre 1999 portant autorisation d'exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères et assimilés au lieu dit morne Dillon sud à Fort-de-France ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 15 janvier 2013 ;

**Considérant** que la Martiniquaise de valorisation ne respecte pas les prescriptions de son arrêté d'autorisation d'exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères ;

**Considérant** que l'exploitation d'une installation d'incinération d'ordures ménagères est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et R511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

La société la martiniquaise de valorisation, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé « morne Dillon » sur la commune de FORT-DE-FRANCE est mise en demeure, à la notification du présent arrêté, de prendre toute mesure utile pour corriger les écarts listés à l'article 2.

### Article 2

Sous un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté n° 994156 du 21 décembre 1999 portant autorisation d'exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères et assimilés au lieu dit morne Dillon sud à Fort-de-France :

Article 5.3.4 – Surveillance dans l'environnement : l'exploitant devra procéder aux mesures de dioxine dans l'environnement.

Article 9.7 – Comportement au feu des bâtiments : l'exploitant devra justifier de la tenue au feu de la salle de commande.

Article 12.6 – Étude de dangers : l'exploitant devra mettre à jour l'étude de dangers du site

Article 12.7 – Plan de secours : l'exploitant devra établir le plan d'intervention incendie.

### Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L514-11 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement.

### Article 4 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de FORT-DE-FRANCE pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

### Article 5 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de FORT-DE-FRANCE et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 6 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le

26 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

2013 2014 2015

2013 2014 2015  
2013 2014 2015  
2013 2014 2015

2013 2014 2015

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Chroniques Véhicules*

## ARRÊTÉ n°

Mettant en demeure de respecter les dispositions de l'article L.514-2 du Code de l'environnement au droit du local n° 119, bâtiment F2 implanté ZAC Rivière Roche à Fort-de-France.

**Le Préfet de la Martinique,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU**

- le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du Livre V, et notamment l'article L.514-2 ;
- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée par l'article L.541-46 du Code de l'environnement relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;
- le rapport motivé de l'inspecteur des installations classées du 6 mars 2013 relatif à la visite d'inspection réalisée le 27 février 2013 proposant un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative et de suspendre le fonctionnement de l'exploitation de jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement ou d'autorisation ;
- le courrier de l'inspecteur des installations classées du 6 mars 2013 valant rapport informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure concernant les irrégularités et non conformités constatées.

## **CONSIDERANT**

que les dispositions de l'article L.512-8 du Code de l'environnement ne sont pas respectées, à savoir :

- L'exploitation d'une installation classée soumise aux rubriques n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative au transit regroupement ou tri de déchets dangereux sans déclaration préalable ;

Le non-respect de l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718.

que les conditions d'exploitation et de stockages actuelles peuvent produire des risques sanitaires et environnementaux compte tenu de l'absence de mesures et dispositifs de prévention et de protection de l'environnement ;

considérant que les activités sont de nature à entraîner des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.514-2 du Code de l'environnement.

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

La Société AZUR ENVIRONNEMENT CARAÏBES, dont le siège social est BURO CLUB – Immeuble Avantage -11, rue des Arts et des Métiers - Lotissement Dillon Stade 97200 FORT-DE-FRANCE, est mise en demeure, en application de l'article L.514-2 du Code de l'environnement, sous un **délaï maximal de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser l'installation classée située dans le local n° 119 Bâtiment F2 ZAC Rivière Roche à FORT-DE-FRANCE, en respectant les prescriptions suivantes :

- Déposer un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement, ou ;
- un dossier de demande de déclaration conformément à l'article R.512-47 du Code de l'environnement, ou ;
- un dossier de cessation d'activité conformément à l'article R.512-39-1 et suivants ou R.512-66-1 et suivants du Code de l'environnement ;

## Article 2 - Suspension

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.514-2 du Code de l'environnement, le fonctionnement de l'exploitation irrégulière est suspendue jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement ou d'autorisation.

L'évacuation des déchets présents sur le site est permise, vers des installations dûment autorisées, après enregistrement dans un registre chronologique à jour de la production et de l'expédition de ces déchets ;

L'admission de déchets est interdite sur le site pendant la période de suspension ;

## Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L.514-9, R.514-4 et R.514-5 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-2 du Code de l'environnement.

## Article 4 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 5 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 6 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant, par la voie administrative, et dont copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fort-de-France, le 28 MARS 2013  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



Page 139

Page 139



PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

## ILET SAINTE-MARIE – COMMUNE DE SAINTE-MARIE

**Création d'une zone de protection du biotope  
et de conservation de l'équilibre biologique des milieux**  
*au titre des articles R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement*

**ARRÊTÉ N° 2013087-0011**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 à L415-5, R 411-15 à R 411-17, R 415-1 à R 415-3 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique ;

Vu l'arrêté n° 2013059-0010 du 28 février 2013 créant une zone de protection de biotope ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du 29 mai 2012 ;

Vu les avis simples :

- du Maire de Sainte-Marie, en date du 5 mars 2011 ;
- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 6 décembre 2011 ;
- du Directeur Régional de l'Office National des Forêts, en date du 23 mai 2012 ;

Considérant

- les expertises scientifiques réalisées par l'association ornithologique Le Carouge, identifiant sur cet îlet un des espaces de nidification martiniquais de *Sterna dougallii*, *Sterna anaethetus* et *Progne dominicensis*;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 - PREAMBULE

Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*), Sterne bridée (*Sterna anaethetus*) et Hirondelle à ventre blanc (*Progne dominicensis*) sont des espèces protégées par l'arrêté ministériel du 17 février 1989. La colonie martiniquaise de *Sterna dougallii* est la deuxième des territoires français (après la Nouvelle-Calédonie). L'Ilet Sainte-Marie offre un potentiel de nidification intéressant pour cette espèce en relais avec d'autres emplacements.

Compte tenu de ces éléments et devant la très grande vulnérabilité de cette station, il a été décidé de la protéger par prise d'un Arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APB).

### Article 2 - OBJET

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à la présence et à la reproduction des espèces protégées *Sterna dougallii*, *Sterna anaethetus* et *Progne dominicensis*, il est instauré une zone de protection des biotopes sur la partie de la parcelle cadastrée E98 de la commune de Sainte-Marie située à l'est de la ligne de séparation entre les deux mamelons. La limite entre les deux mamelons peut être assimilée à une ligne reliant les points de coordonnées suivantes : Point A : 716061, 1635603 ; Point B : 716093, 1635694. Le système de projection est « Fort Desaix ».

La superficie terrestre concernée est de 2,21 hectares.

La carte jointe en annexe précise les limites de cet arrêté préfectoral de protection de biotope.

### Article 3 – INTERDICTIONS CONCERNANT L'ACCES

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes, l'accès à la zone couverte par l'APB est ainsi réglementé :

La pénétration ou la circulation des personnes est interdite dans l'APB pour la période du 1er avril au 31 août (y compris l'accès par la mer à marée basse). La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.

Ces interdictions ne concernent pas :

- Les scientifiques et experts chargés du suivi écologique du secteur, ainsi que les entreprises chargées de la gestion, de l'entretien ou de la restauration du site.
- Les propriétaires et leurs ayants-droit.
- Les services publics en nécessité de service.
- Les agents dotés d'une mission de police en service

### Article 4 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES USAGES

Afin de conserver l'équilibre biologique des milieux de cet APB, et de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit en toute période et sur l'ensemble de la zone :

- D'introduire de sa propre initiative toute espèce végétale ou animale sauvage ou domestique, en dehors d'un cadre scientifique et réglementaire strict.
- De sortir des espaces aménagés (platelages, escaliers, carbets, etc...).
- De jeter, déverser, laisser écouler, abandonner, ou déposer directement ou indirectement tout produit chimique ou radioactif, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit.
- De faire du feu, d'épandre des produits phytosanitaires.
- De créer des nuisances sonores (navigation rapide, motorisation bruyante, utilisation de cornes de brumes sans motif de sécurité, utilisation d'amplificateur de musique, etc.), visuelles (regroupement de nombreux navires, drapeaux, etc.) ou olfactives (barbecues, feu d'artifices, etc.) susceptibles de déranger les oiseaux dans un périmètre de 300 m autour de l'APB.
- De survoler l'îlet à moins de 300 mètres (distance verticale et horizontale), sauf dans le cadre de travaux autorisés à l'article 5 ci-dessous ou d'actions de police et de sauvetage.
- De détruire la végétation de quelque manière que ce soit, sauf dans le cadre des travaux autorisés à l'article 5 ci-dessous.
- De réaliser des affouillement ou exhaussement de sol

#### **Article 5 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX**

Toute construction ou installation, extraction ou ramassage de matériaux, prélèvement temporaire ou définitif d'espèces, ainsi que tous travaux sont interdits en toute période, à l'exception :

- Des travaux nécessaires aux inventaires d'espèces animales et végétales, au suivi des populations, à la restauration écologique et d'une manière générale tous les travaux nécessaires au bon état de conservation des écosystèmes.
- Des travaux de capture et d'élimination des espèces indésirables (dont les espèces exotiques envahissantes) susceptibles de coloniser la zone et de perturber l'équilibre du milieu, eu égard aux objectifs de conservation du site : rats, mangoustes, caprins, animaux domestiques, plantes exogènes envahissantes, etc.
- Des équipements liés aux études scientifiques, à l'accessibilité ou à l'information du public.

Ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Le cas échéant, l'autorisation pourra être assortie d'un cahier des charges destiné à limiter les perturbations portées au milieu naturel.

Les travaux de nettoyage, d'entretien du site et des équipements ou de lutte contre l'érosion réalisés par l'Office National des Forêts ou sous sa direction ne nécessiteront pas d'autorisation préfectorale.

#### **Article 6 – SANCTIONS**

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, sans toutefois porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes, seront passibles des peines prévus à l'article R. 415-1 à R. 415-3 du code de l'environnement.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, en ayant porté une atteinte effective à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes (dégradation, altération ou destruction), seront passibles des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

## **Article 7 – COMITE DE SUIVI**

Il est institué un comité de suivi de cet APB, chargé d'analyser l'évolution des biotopes, de centraliser les informations d'ordre écologique, de proposer toute mesure nécessaire au bon état de conservation des écosystèmes, et d'émettre des avis sur les projets concernant l'APB.

Il est placé sous la présidence du Sous-Préfet de l'arrondissement de La Trinité, et se compose comme suit :

- Le Maire de la commune de Sainte-Marie, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant.
- La Présidente du Conseil Général, ou son représentant.
- Le Président du Parc Naturel Régional de la Martinique, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant.
- Le Président du Conservatoire Botanique de Martinique, ou son représentant.
- Le Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR), ou son représentant,
- Le Président de l'association Le Carouge ou son représentant.
- La Directrice du Conservatoire du littoral ou son représentant

Le comité de suivi se réunit à l'initiative de son Président, qui peut en fonction de l'ordre du jour inviter tout organisme ou personne qualifiés.

## **Article 8 – ABROGATION**

L'arrêté n°2013059-0010 est abrogé.

## Article 8 – EXECUTION ET PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

**\* sera notifiée :**

- Au Maire de Sainte-Marie.
- Au Président du Conseil Régional.
- A la Présidente du Conseil Général.
- Au Président du Parc Naturel Régional de la Martinique.
- Au Président de la Chambre d'Agriculture.
- Au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Au Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au Directeur de l'Office National des Forêts.
- Au Président du Conservatoire Botanique de Martinique.
- Au Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR).
- Au président de l'association ornithologique le Carouge.

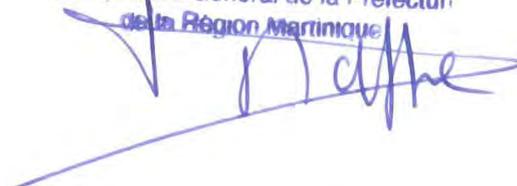
**\* sera affichée :**

- En Mairie de Sainte-Marie.

**\* sera publiée :**

- Au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Fort-de-France, le 28 mars 2013.  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

**DIRECTION**

*Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »*

**Arrêté n° 2013092\_0011**

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan  
de Prévention des Risques Naturels de la commune de SAINTE-LUCE**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°043437 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINTE-LUCE;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique;

Vu la décision n°E13000011/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 04 mars 2013, portant désignation de monsieur Georges BUSSY, agent administratif en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINTE-LUCE;

Vu la décision n°E13000011/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 04 mars 2013, portant désignation de madame Marie GILLOT, expert immobilier, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINTE-LUCE;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINTE-LUCE qui a été soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de SAINTE-LUCE et qui sera soumis à l'enquête publique;

**Considérant** que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013;

**Considérant** que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

## ARRETE

### Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINTE-LUCE sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du lundi 22 avril 2013 au lundi 27 mai 2013, à la mairie de SAINTE-LUCE.

### Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Georges BUSSY, procédera à l'ouverture de l'enquête, le lundi 22 avril 2013 à 15H00.

### Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie de SAINTE-LUCE, aux jours et heures habituels de réception du public, du lundi 22 avril 2013 au lundi 27 mai 2013 inclus.

### Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : [enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr), jusqu'au lundi 27 mai 2013 2013.

### Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- lundi 22 avril 2013 : de 15H00 à 17H00
- lundi 29 avril 2013 : de 15H00 à 17H00
- lundi 06 mai 2013 : de 15H00 à 17H00
- lundi 13 mai 2013 : de 15H00 à 17H00
- lundi 27 mai 2013 : de 15H00 à 17H00

### Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

**Article 7 :**

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de SAINTE-LUCE, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique, jusqu'au 27 mai 2014.

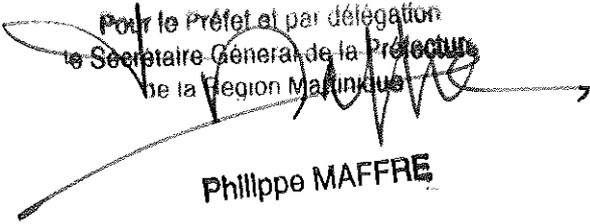
**Article 8 :**

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune de SAINTE-LUCE, la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINTE-LUCE doit être approuvée par arrêté préfectoral.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de SAINTE-LUCE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le - 2 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Philippe MAFFRE